

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16

DU 16 AU 31 août 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16

Du 16 AU 31 août 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|------------------|------------------|--|-------------|
| | | <u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u> | |
| 2013/1947 | 25/6/2013 | - Agora Distribution – Degrif Mania à Champigny sur Marne | 1 |
| 2013/1948 | 25/6/2013 | - Pharmacie Torterat au Plessis Tréville | 3 |
| 2013/1949 | 25/6/2013 | - Pharmacie des Vignerons à Vincennes | 5 |
| 2013/1950 | 25/6/2013 | - Pharmacie Wilson à Limeil Brévannes | 7 |
| 2013/1951 | 25/6/2013 | - Pharmacie du Plateau à Vitry sur Seine | 9 |
| 2013/1952 | 25/6/2013 | - Pharmacie Val de Fontenay à Fontenay sous Bois | 11 |
| 2013/1953 | 25/6/2013 | - Pharmacie des Mordacs à Champigny sur Marne | 13 |
| 2013/1954 | 25/6/2013 | - Institut Body Minute à Charenton le Pont | 15 |
| 2013/1955 | 25/6/2013 | - Magasin Darty à Créteil | 17 |
| 2013/1956 | 25/6/2013 | - Magasin Darty à Fresnes | 19 |
| 2013/1957 | 25/6/2013 | - Magasin Leroy Merlin à Bonneuil sur Marne | 21 |
| 2013/1958 | 25/6/2013 | - Garage AVS Autos à Villecresnes | 23 |
| 2013/1959 | 25/6/2013 | - Garage CKL Auto à Limeil Brévannes | 25 |
| 2013/1960 | 25/6/2013 | - Station service Total (Total Raffinage et Marketing) à Rungis | 27 |
| 2013/1961 | 25/6/2013 | - Agence bancaire Crédit du Nord à Maisons Alfort | 29 |
| 2013/1962 | 25/6/2013 | - Agence bancaire BNP Paribas à Créteil | 31 |
| 2013/1963 | 25/6/2013 | - Parking Public à Champigny sur Marne | 33 |
| 2013/1964 | 25/6/2013 | - Stade nautique Youri Gagarine à Villejuif | 35 |
| 2013/1965 | 25/6/2013 | - Tabac Loto Bar la Passerelle à VSG | 37 |
| 2013/1966 | 25/6/2013 | - Bar Tabac le Brazza au Plessis Tréville | 39 |
| 2013/1967 | 25/6/2013 | - Bar Tabac l'Île de France à Villejuif | 41 |
| 2013/1968 | 25/6/2013 | - Tabac de la Marne à Saint Maur | 43 |

CABINET (suite)

| | | | |
|------------------|------------------|---|------------|
| 2013/1969 | 25/6/2013 | - Bar Tabac Loto PMU Le Mondial à Maisons Alfort | 45 |
| 2013/1970 | 25/6/2013 | - Café Tabac Hôtel Le Triageois à VSG | 47 |
| 2013/1971 | 25/6/2013 | - Restaurant Del Arte à Santeny | 49 |
| 2013/1972 | 25/6/2013 | - Carrefour Market à Ivry sur Seine | 51 |
| 2013/1973 | 25/6/2013 | - Supermarché Lidl à VSG | 53 |
| 2013/1974 | 25/6/2013 | - Primeurs Entrepôt à Champigny sur Marne | 55 |
| 2013/1975 | 25/6/2013 | - Agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris à Choisy le Roi | 57 |
| 2013/1976 | 25/6/2013 | - Agence bancaire HSBC Charentonneau à Maisons Alfort | 59 |
| 2013/1977 | 25/6/2013 | - Agence bancaire Société Générale à VLR | 61 |
| 2013/2210 | 22/7/2013 | - Etablissement de transport et logistique TAC Orly à Orly | 63 |
| 2013/2211 | 22/7/2013 | - Société Aspect. PR à Champigny sur Marne | 65 |
| 2013/2212 | 22/7/2013 | - Maisons Alfort Habitat – Office public pour l’habitat – Zone d’accueil du public à Maisons Alfort | 67 |
| 2013/2213 | 22/7/2013 | - Association syndicale libre du domaine de Santeny – Centre de loisirs à Santeny | 69 |
| 2013/2214 | 22/7/2013 | - Lycée Marcelin Berthelot à Saint Maur des Fossés | 71 |
| 2013/2215 | 22/7/2013 | - SNCF – Gare RER de Vert de Maisons à Maisons Alfort | 73 |
| 2013/2216 | 22/7/2013 | - Bar Tabac Jeux le Disque Bleu à Villejuif | 75 |
| 2013/2217 | 22/7/2013 | - Relay France à Orly | 77 |
| 2013/2218 | 22/7/2013 | - Carrefour Market à Vincennes | 79 |
| 2013/2219 | 22/7/2013 | - Agence bancaire Attijariwafa Bank au Kremlin Bicêtre | 81 |
| 2013/2220 | 22/7/2013 | - Agence bancaire Société Générale à Cachan | 83 |
| 2013/2221 | 22/7/2013 | - Agence bancaire Société Générale à l’Haÿ les Roses | 85 |
| 2013/2267 | 29/7/2013 | - Bar Loto Tabac le Perroquet Vert à Alfortville | 87 |
| 2013/2268 | 29/7/2013 | - PMU Tabac Loto Brasserie Le Départ à Maisons Alfort | 89 |
| 2013/2269 | 29/7/2013 | - Bar Tabac Loto Le Pont de Pierre à Saint Maur | 91 |
| 2013/2270 | 29/7/2013 | - Tabac de la Poste à Limeil Brévannes | 93 |
| 2013/2271 | 29/7/2013 | - Café Le Centre Ville à Alfortville | 95 |
| 2013/2272 | 29/7/2013 | - Relay France à Orly, pointe de vente n° 362376 | 97 |
| 2013/2273 | 29/7/2013 | - Relay France à Orly, pointe de vente n° 361055 | 99 |
| 2013/2274 | 29/7/2013 | - Magasin Aubert à Ivry sur Seine | 101 |
| 2013/2275 | 29/7/2013 | - Magasin Aubert à Arcueil | 103 |
| 2013/2276 | 29/7/2013 | - Salon de coiffure SARL Nero Coiff à Villiers sur Marne | 105 |
| 2013/2277 | 29/7/2013 | - Pharmacie Fabre Pochon à Gentilly | 107 |

CABINET (suite)

| | | | |
|------------------|------------------|--|------------|
| 2013/2278 | 29/7/2013 | - Chronodrive SAS à Bonneuil sur Marne | 109 |
| 2013/2279 | 29/7/2013 | - Simply Market à l'Hay les Roses | 111 |
| 2013/2280 | 29/7/2013 | - Pizza Hut à Nogent sur Marne | 113 |
| 2013/2281 | 29/7/2013 | - Commerce d'Ustensiles de Cuisine Cuisinophile à Arcueil | 115 |
| 2013/2282 | 29/7/2013 | - Salle de jeux Cosmic Laser à Thiais | 117 |
| | | Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection : | |
| 2013/1978 | 25/6/2013 | - Parc de stationnement souterrain de l'hôtel de ville du Plessis Trévisé au Plessis Trévisé | 119 |
| 2013/1979 | 25/6/2013 | - Distributeur automatique de billets Banque Populaire Rives de Paris à VLR | 121 |
| 2013/2222 | 22/7/2013 | - Washtec France SAS – Aire de lavage station Esso Express à Arcueil | 123 |
| 2013/2223 | 22/7/2013 | - Washtec France SAS – Aire de lavage station Esso Express à Joinville le Pont | 125 |
| | | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique : | |
| 2013/2201 | 22/7/2013 | - à Mandres les Roses | 127 |
| 2013/2202 | 22/7/2013 | - à Boissy Saint Léger | 130 |
| 2013/2203 | 22/7/2013 | - à la Queue en Brie | 133 |

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|------------------|--|-------------|
| 2013/2326 | 29/7/2013 | Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement de formation pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue – SAS Formation Taxis Plus à Vigneux sur Seine (91270) | 136 |
| 2013/2474 | 20/8/2013 | Portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le VDM (CODERST 94) | 139 |

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|------------------|--|-------------|
| 2013/2535 | 29/8/2013 | Instituant les bureaux de vote dans la commune de Choisy le Roi à compter du 1/3/2014 | 141 |
| 2103/2541 | 29/8/2013 | Portant ouverture d'une enquête unique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA) concernant le syndicat des propriétaires de l'Ile de Beauté à Nogent sur Marne | 144 |

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|------------------|---|-------------|
| 2013/2381 | 6/8/2013 | Portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale | 151 |
| 2013/2519 | 26/8/2013 | Modifiant l'arrêté n° 2013/403 du 5/2/2013 portant délégation de signature à M. Alain DUBAIL, Directeur des Ressources humaines et des affaires financières et immobilières | 153 |
| 2013/2533 | 29/8/2013 | Relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au Secrétaire Général de la préfecture du 2 au 6 septembre 2013 | 155 |

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------|------------------|--|-------------|
| 2013/654 | 26/8/2013 | Portant habilitation dans le domaine funéraire | 157 |

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------|------------------|--|-------------|
| 2013-148 | 14/6/2013 | Arrêté conjoint avec le Conseil général du VDM portant autorisation de médicalisation partielle et transformation en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Foyer de Vie « Jacqueline Olivier » situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent sur Marne, géré par l'association APAJH 94 | 159 |
| 2013-149 | 14/6/2013 | Arrêté conjoint avec le Conseil général du VDM portant autorisant l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI) à créer un FAM de 30 places implanté sur le site du Centre hospitalier Paul Guiraud sis 54, avenue de la République à Villejuif | 164 |
| 2013-200 | 13/8/2013 | Portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1/9/2013 de l'Ecole Expérimentale de Bonneuil sur Marne | 168 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------|-----------------|--|-------------|
| 2013/2408 | 9/8/2013 | Portant agrément d'un espace de rencontre pour être désigné par l'autorité judiciaire à l'association Espace Droit Famille | 170 |
| 2013/2409 | 9/8/2013 | Portant agrément d'un espace de rencontre pour être désigné par l'autorité judiciaire à l'association Pour le Couple et l'Enfant en VDM (APCE94/Afccc) | 172 |
| 2013/2410 | 9/8/2013 | Fixant la liste départementale des espaces de rencontre agréés pour être désignés par l'autorité judiciaire dans le VDM | 174 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|--------|-----------|---|------|
| | | <u>Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de :</u> | |
| | 19/7/2013 | - Boissy Saint Léger | 176 |
| | 26/7/2013 | - Créteil | 178 |
| | 2/8/2013 | - Nogent sur Marne | 182 |
| | 12/8/2013 | - Vincennes | 185 |
| | 14/8/2013 | - Saint Maur des Fossés | 188 |
| | 21/8/2013 | - Maisons Alfort | 190 |
| | 21/8/2013 | - Ivry sur Seine | 192 |
| | 21/8/2013 | - Vitry sur Seine | 194 |
| | 21/8/2013 | - l'Haÿ les Roses | 197 |
| | 22/8/2013 | - Champigny sur Marne | 199 |
| | 28/8/2013 | - Choisy le Roi | 203 |
| | | <u>Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de :</u> | |
| | 15/7/2013 | - Ivry sur Seine | 206 |
| | 25/7/2013 | - Villejuif | 208 |
| | 8/8/2013 | - l'Haÿ les Roses | 211 |
| | 8/8/2013 | - Charenton le Pont | 214 |
| | 8/8/2013 | - Boissy Saint Léger | 217 |
| | 12/8/2013 | - Choisy le Roi | 220 |
| | 12/8/2013 | - Créteil | 223 |
| | 12/8/2013 | - Vitry sur Seine | 227 |
| | 14/8/2013 | - Maisons Alfort | 229 |
| | 22/8/2013 | - Vincennes | 232 |
| | 1/7/2013 | Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé : - aux inspecteurs de Créteil | 236 |
| | 1/8/2013 | Trésorerie Val de Marne Amandes et Urbanisme de Charenton le Pont : Délégation de signature à M. LEFORT, directeur du Centre Editique de MEYZIEU | 237 |
| | 13/8/2013 | Portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal : - aux responsables locaux | 238 |

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE (DIRECCTE IDF)**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------------|-----------|---|------|
| Récépissé 2013/2480 | 20/8/2013 | Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne – SAP788646222 | 241 |
| 2013/074 | 21/8/2013 | Portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, Directeur de la DIRECCTE IDF | 243 |
| Récépissé 2013/2529 | 27/8/2013 | Déclaration d'un organisme de services à la personne – SAP791286255 : piano Matignon | 249 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------------------------------|-----------|--|------|
| Décision DRIEA IF / DIRIF | 15/5/2013 | Portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession, d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'Etat situé impasse du Soleil sur la commune de Chevilly Larue | 251 |
| Décision DRIEA IF / DIRIF | 4/6/2013 | Portant déclassement de la parcelle issue du domaine public national, cadastrée section B n°379p sur la commune de Chevilly Larue ainsi que remise de cette parcelle au Service France Domaine pour cession | 253 |
| | | <u>Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u> | |
| 2013/46 | 14/8/2013 | - Auto-école de la 1 ^e Division à Saint Mandé | 255 |
| 2013/47 | 14/8/2013 | - EFR l'Haÿ à l'Haÿ les Roses | 257 |
| | | <u>Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories :</u> | |
| 2013-1-1090 | 21/8/2013 | - sur la RD7 au Kremlin Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre la rue Edmond Michelet et la rue Delescluze | 259 |
| 2013-1-1102 | 21/8/2013 | - quai Jules Guesde (RD152) et rue des Fusillés à Vitry sur Seine | 262 |
| 2013-1-1110 | 22/8/2013 | - sur la RD7 – Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre l'échangeur de la Belle Epine et le Pôle Louis Aragon sur les communes de Chevilly Larue, Thiais, l'Haÿ les Roses, Villejuif et Vitry dans chaque sens de circulation | 266 |
| 2013-1-1115 | 26/8/2013 | Modification de l'arrêté n° 2012-1-236 du 1/3/2012 réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) au droit des n° 9 et 11, sur la commune de Charenton le Pont | 273 |
| 2013-1-1118 | 26/8/2013 | Modifiant l'arrêté n° 2013-1-1110 du 22/8/2013 portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre l'échangeur de la Belle Epine et le Pôle Louis Aragon sur les communes de Chevilly Larue, Thiais, l'Haÿ les Roses, Villejuif et Vitry dans chaque sens de circulation | 277 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|-----------|---|------|
| 2013/2523 | 26/8/2013 | Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Immobilière 3F en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint Maur des Fossés | 280 |

PREFECTURE DE POLICE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------|------------------|--|-------------|
| 2013-922 | 26/8/2013 | Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police | 283 |
| 2013-929 | 26/8/2013 | Modifiant l'arrêté n° 2013-787 du 15/7/2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières | 286 |

ACTES DIVERS

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|------------------------|------------------|--|-------------|
| | | <u>Centre hospitalier intercommunal de Créteil :</u> | |
| Note n° 60/2013 | 10/7/2013 | Recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés 2 ^e catégorie (date limite de candidature fixée au 10 septembre 2013) | 288 |
| Note N° 63/2013 | 14/8/2013 | Recrutement d'agents d'entretien qualifiés (date limite de candidature fixée au 2 septembre 2013) | 289 |
| | | <u>Hôpitaux de Saint Maurice : Avis de concours sur titre (date limite de candidature fixée au 22/10/2013 inclus)</u> | |
| | 22/8/2013 | - 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social). | 290 |
| | 22/8/2013 | - 1 assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) | 291 |
| | 22/8/2013 | - 1 moniteur éducateur | 292 |
| | 28/8/2013 | - 1 adjoint des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale » 1 ^{er} grade (concours sur titre externe) | 293 |
| | | <u>Hôpitaux de Saint Maurice : Avis de recrutement (date limite de candidature fixée au 22/10/2013 inclus)</u> | |
| | 22/8/2013 | - 9 postes d'adjoint administratif hospitaliers 2 ^e classe | 295 |
| | 22/8/2013 | - 6 postes d'agents des services hospitaliers | 296 |
| | | <u>Centre pénitentiaire de Fresnes - Décision portant délégation de signature à :</u> | |
| | 1/7/2013 | - Laure MORETTI, directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement | 297 |
| | 1/7/2013 | - Louisa YAZID, directrice des services pénitentiaires | 300 |
| | 1/7/2013 | - Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires | 303 |
| | 1/7/2013 | - Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires | 306 |
| | 1/7/2013 | - Cécile MARTRENCAR, directrice des services pénitentiaires | 309 |
| | 1/7/2013 | - Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires | 312 |
| | 1/7/2013 | - Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires | 315 |
| | 1/7/2013 | - Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires | 318 |
| | 8/8/2013 | - Pascal MARIANI, lieutenant pénitentiaire aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire | 321 |

ACTES DIVERS (suite)

| | | | |
|--------------------------------|------------------|--|------------|
| | 8/8/2013 | - Pascal MARIANI, lieutenant pénitentiaire pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | 322 |
| | 28/8/2013 | - aux personnels de direction, officiers pénitentiaires, majors pénitentiaires, correspondants locaux des systèmes d'information | 324 |
| | | Centre Hospitalier Les Murets – Portant délégation particulière de signature : | |
| Décision n° 2013-11 | 1/7/2013 | - à Mme Séverine HUGUENARD, responsable du pôle ressources humaines et organisation des soins | 326 |
| Décision n° 2013-12 | 1/7/2013 | - aux administrateurs de garde | 330 |



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1947
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGORA DISTRIBUTION – DEGRIF MANIA à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 avril 2013, de Monsieur Hervé BOUDRY, directeur d'AGORA DISTRIBUTION – DEGRIF MANIA, 13-15, rue de la Métallurgie – 93210 SAINT-DENIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement AGORA DISTRIBUTION – DEGRIF MANIA situé 24, rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0227 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur d'AGORA DISTRIBUTION – DEGRIF MANIA, 13-15, rue de la Métallurgie 93210 SAINT-DENIS, est autorisé à installer au sein de son établissement AGORA DISTRIBUTION DEGRIF MANIA situé 24, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1948
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE TORTERAT au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 avril 2013, de Monsieur Ludovic TORTERAT, titulaire de la PHARMACIE TORTERAT sise 62 bis, avenue du Général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0214 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE TORTERAT située 62 bis, avenue du Général de Gaulle 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1949
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DES VIGNERONS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 mars 2013, de Madame Véronique POBEL, titulaire de la PHARMACIE DES VIGNERONS sise 2, rue du Maréchal Maunoury – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0136 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DES VIGNERONS située 2, rue du Maréchal Maunoury 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1950
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE WILSON à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 mars 2013, de Madame Souad BREQUEVILLE, titulaire de la PHARMACIE WILSON sise 17, avenue du Président Wilson – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0181 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE WILSON située 17, avenue du Président Wilson 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1951
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU PLATEAU à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 avril 2013, de Monsieur Mickael SOU, titulaire de la PHARMACIE DU PLATEAU sise 109, avenue du Colonel Fabien – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0187 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DU PLATEAU située 109, avenue du Colonel Fabien 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1952
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE VAL DE FONTENAY à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 mai 2013, de Monsieur Simon DUPUIT, co-gérant de la PHARMACIE VAL DE FONTENAY sise Avenue du Maréchal Joffre – Centre Commercial AUCHAN 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0216 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le co-gérant de la PHARMACIE VAL DE FONTENAY située Avenue du Maréchal Joffre Centre Commercial AUCHAN - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au co-gérant de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1953
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DES MORDACS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 avril 2013, de Madame Yanique TCHONANG, titulaire de la PHARMACIE DES MORDACS sise 6, avenue du 11 novembre 1918 – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0200 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE DES MORDACS située 6, rue du 11 novembre 1918 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1954
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INSTITUT BODY MINUTE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 avril 2013, de Monsieur Jean-Christophe DAVID, président directeur général de JCDA – BODY MINUTE, 4, rue de Sèze – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'INSTITUT BODY MINUTE situé dans le Centre Commercial Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le président directeur général de JCDA – BODY MINUTE, 4, rue de Sèze – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'INSTITUT BODY MINUTE situé dans le Centre Commercial Bercy 2 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au président directeur général de JCDA – BODY MINUTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1955
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DARTY à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 mars 2013, de Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93140 BONDY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin DARTY situé dans le Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0208 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur des Moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93140 BONDY, est autorisé à installer au sein du magasin DARTY situé dans le Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1956
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DARTY à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 avril 2013, de Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93140 BONDY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin DARTY situé 14, Allée de l'Abreuvoir 94260 FRESNES ;
- VU** le récépissé n° 2013/0206 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur des Moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93140 BONDY, est autorisé à installer au sein du magasin DARTY situé 14, Allée de l'Abreuvoir – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1957
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN LEROY MERLIN à BONNEUIL SUR MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 mars 2013, de Monsieur Didier CORBIAUX, directeur du magasin LEROY MERLIN sis 1, avenue du Bicentenaire – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant :
- Avenue du Bicentenaire - 94380 BONNEUIL SUR MARNE
 - Avenue de Boissy – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
 - Voie ferrée
- VU** le récépissé n° 2013/0170 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du magasin LEROY MERLIN sis 1, avenue du Bicentenaire – 94380 BONNEUIL SUR MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- Avenue du Bicentenaire - 94380 BONNEUIL SUR MARNE
- Avenue de Boissy – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
- Voie ferrée

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1958
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE AVS AUTOS à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 21 mai 2013, de Monsieur Vincent VOLONDAT, gérant du GARAGE AVS AUTOS sis 50, rue de Brunoy – 94440 VILLECRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2013/0148 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du GARAGE AVS AUTOS sis 50, rue de Brunoy – 94440 VILLECRESNES, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1959
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE CKL AUTO à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 mai 2013, de Madame Rosa EL MASRI, gérante du GARAGE CKL AUTO sis 23, rue Henri Barbusse – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2013/0219 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du GARAGE CKL AUTO sis 23, rue Henri Barbusse – 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant du garage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1960
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration, reçue le 17 avril 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A106 – 94150 RUNGIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0143 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A106 – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1961
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT DU NORD à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 février 2013, complétée par courrier reçu le 25 mars 2013, du Gestionnaire logistique du CREDIT DU NORD, 50, rue d'Anjou – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire CREDIT DU NORD située 14-16, rue de la République 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2013/0173 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire logistique du CREDIT DU NORD, 50, rue d'Anjou – 75008 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT DU NORD située 14-16, avenue de la République 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Sécurité du CREDIT DU NORD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1962
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 11 mars 2013, du responsable GSPB du service sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située dans le Centre Commercial Créteil Soleil Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable GSPB du service sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située dans le Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223, L. 251, L. 252, L. 253, L. 254, et L. 255 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1963
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARKING PUBLIC à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mai 2013, de Madame Sylvaine ETTORI, Adjointe au Maire de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne - Hôtel de Ville, 14, rue Louis Talamoni 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING PUBLIC situé 6, Place Rodin 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0217 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Madame l'Adjointe au Maire de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne Hôtel de Ville, 14, rue Louis Talamoni – 94507 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein du PARKING PUBLIC situé 6, Place Rodin – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Régisseur de l'Hôtel de Ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juin 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1964
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STADE NAUTIQUE YOURI GAGARINE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mai 2013, de Madame Patricia TORDJMAN, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (C.A.V.B.), 7/9, avenue François-Vincent Raspail 94114 ARCUEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du STADE NAUTIQUE YOURI GAGARINE situé 67, rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2013/0202 en date du 30 mai 2013 ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (C.A.V.B.), 7/9, avenue François-Vincent Raspail – 94114 ARCUEIL CEDEX, est autorisée à installer au sein du STADE NAUTIQUE YOURI GAGARINE situé 67, rue Youri Gagarine – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au service juridique e la C.A.V.B**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1965
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1037 du 24 mars 2005 autorisant la gérante du Tabac « LA PASSERELLE » sis 278, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 13 mai 2013, de Monsieur Marc WANG, nouveau gérant du TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE situé 278, rue de Paris - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/1037 du 24 mars 2005 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/1037 du 24 mars 2005 autorisant la gérante du Tabac « LA PASSERELLE » sis 278, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du TABAC LOTO BAR LA PASSERELLE situé 278, rue de Paris 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1966
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE BRAZZA au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1330 du 19 avril 2011 autorisant la gérante du BAR TABAC LE BRAZZA situé 19, avenue du Général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n°2011/0157) ;
- VU** la télédéclaration du 17 avril 2013, de Monsieur Yifan JIN, nouveau gérant du BAR TABAC LE BRAZZA situé 19, avenue du Général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1330 du 19 avril 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1330 du 19 avril 2011 autorisant la gérante du BAR TABAC LE BRAZZA situé 19, avenue du Général de Gaulle – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (récépissé n°2011/0157), **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR TABAC LE BRAZZA situé 19, avenue du Général de Gaulle 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1967
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC L'ILE-DE-FRANCE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2540 du 1^{er} juillet 2009 autorisant la gérante de la SNC LIM & Cie, 33, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, installer au sein du BAR TABAC L'ILE-DE-FRANCE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0024) ;
- VU** la demande, reçue le 27 mai 2013, de Monsieur Jianbo CHEN, nouveau gérant du BAR TABAC L'ILE-DE-FRANCE situé 33, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/0024 du 1^{er} juillet 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/2540 du 1^{er} juillet 2009 autorisant la gérante de la SNC LIM & Cie, 33, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, installer au sein du BAR TABAC L'ILE-DE-FRANCE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0024), **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau gérant du BAR TABAC L'ILE-DE-FRANCE situé 33, avenue de Paris 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1968
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA MARNE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/4382 du 6 décembre 2012 autorisant le gérant du TABAC DE LA MARNE situé 72, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 12 avril 2013, de Monsieur Mecit ARSLAN, gérant du TABAC DE LA MARNE situé 72, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/4382 du 6 décembre 2012 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/4382 du 6 décembre 2012 autorisant le gérant du TABAC DE LA MARNE situé 72, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du TABAC DE LA MARNE situé 72, rue du Pont de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1969
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2844 du 9 juillet 2008 autorisant le gérant du BAR TABAC PMU LOTO LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures fixes ;
- VU** la demande, reçue le 10 avril 2013, de Monsieur Kin Shing WONG, gérant du BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/2844 du 9 juillet 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/2844 du 9 juillet 2008 autorisant le gérant du BAR TABAC PMU LOTO LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures fixes, **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1970
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE TABAC HOTEL LE TRIAGEOIS à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2840 du 9 juillet 2008 autorisant le gérant du CAFE TABAC HOTEL LE TRIAGEOIS situé 16, avenue de Choisy – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2013, de Monsieur Jean PIRES, gérant du CAFE TABAC HOTEL LE TRIAGEOIS situé 16, avenue de Choisy – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/2840 du 9 juillet 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/2840 du 9 juillet 2008 autorisant le gérant du CAFE TABAC HOTEL LE TRIAGEOIS situé 16, avenue de Choisy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe, **sont abrogés.**

Article 2 : Le gérant du CAFE TABAC HOTEL LE TRIAGEOIS situé 16, avenue de Choisy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1971
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT DEL ARTE à SANTENY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2868 du 10 juillet 2008 autorisant la gérante de la SARL VPF, Lieu-dit « Le Noyer Saint-Germain » - Angle CD 33 et RN 19 – 94440 SANTENY, à installer au sein du restaurant « DEL ARTE » situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes ;
- VU** la demande, reçue le 28 mars 2013, de Madame Valérie FILLEUX, gérante du RESTAURANT DEL ARTE situé Rue du Noyer Saint-Germain – 94440 SANTENY, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/2868 du 10 juillet 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/2868 du 10 juillet 2008 autorisant la gérante de la SARL VPF, Lieu-dit « Le Noyer Saint-Germain » - Angle CD 33 et RN 19 – 94440 SANTENY, à installer au sein du restaurant « DEL ARTE » situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes, **sont abrogés.**

Article 2 : La gérante du RESTAURANT DEL ARTE situé Rue du Noyer Saint-Germain – 94440 SANTENY, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1972
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/4142 du 14 décembre 2011 autorisant le directeur de l'hypermarché CARREFOUR MARKET situé 22, Promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande, reçue le 11 mars 2013, de Monsieur Yohan BADEROU, directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 22, Promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/4142 du 14 décembre 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/4142 du 14 décembre 2011 autorisant le directeur de l'hypermarché CARREFOUR MARKET situé 22, Promenade Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et une caméra extérieure, **sont abrogées.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 22, Promenade Marat 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1973
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LIDL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2967 du 21 juillet 2008 autorisant le Directeur régional de la société LIDL ARPAJON, Lieu-dit « Les 50 Arpents » - 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, à installer au sein du magasin « LIDL », 166, rue de Paris – 3, rue Diderot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures fixes ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2013, complétée par courrier électronique reçu le 20 mars 2013, de Monsieur Hervé PIERRE, Directeur régional de LIDL, ZI Les 50 Arpents 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 166, rue de Paris 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/2967 du 21 juillet 2008 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/2967 du 21 juillet 2008 autorisant le Directeur régional de la société LIDL ARPAJON, Lieu-dit « Les 50 Arpents » 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, à installer au sein du magasin « LIDL », 166, rue de Paris 3, rue Diderot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures fixes, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur régional de LIDL, ZI Les 50 Arpents - 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LIDL situé 166, rue de Paris 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif de LIDL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1974
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRIMEURS ENTREPOT à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2862 du 10 juillet 2008 modifié autorisant le gérant de la société RMSP « PRIMEURS ENTREPOT », 12, rue Serpente - ZAC du Plateau 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer au sein du magasin « PRIMEURS ENTREPOT » situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes ;
- VU** la demande, reçue le 16 avril 2013, de Monsieur Bernard ABESSERA, gérant de l'établissement PRIMEURS ENTREPOT situé 12, rue Serpente – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/10 juillet 2008 modifié précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008/2862 du 10 juillet 2008 modifié autorisant le gérant de la société RMSP « PRIMEURS ENTREPOT », 12, rue Serpente - ZAC du Plateau 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer au sein du magasin « PRIMEURS ENTREPOT » situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes, **sont abrogées.**

Article 2 : Le gérant de l'établissement PRIMEURS ENTREPOT situé 12, rue Serpente 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1975
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8108 du 31 décembre 2010 autorisant le Responsable du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 4, rue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la télédéclaration du 25 mars 2013, du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 4, rue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2010/8108 du 31 décembre 2010 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/8108 du 31 décembre 2010 autorisant le Responsable du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'agence bancaire « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS », 4, rue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure, **sont abrogés.**

Article 2 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DEE PARIS située 4, rue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1976
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE HSBC CHARENTONNEAU à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3380 du 10 octobre 2011, autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, à implanter au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU, 63 bis, avenue Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 21 mai 2013, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU située 63, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2011/3380 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3380 du 10 octobre 2011, autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS, à implanter au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU, 63 bis, avenue Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs Elysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU située 63, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1977
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1947 du 14 juin 2011, autorisant le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la «SOCIETE GENERALE», 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire «SOCIETE GENERALE» de Villeneuve-le-Roi sise 9, rue Gabriel Péri 94290 VILENEUVE-LE-ROI et comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 24 avril 2013, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale – Parc SILIC, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 9, rue Gabriel Péri – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2011/1947 du 14 juin 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1947 du 14 juin 2011, autorisant le Responsable Logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la «SOCIETE GENERALE», 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire «SOCIETE GENERALE» de Villeneuve-le-Roi sise 9, rue Gabriel Péri 94290 VILENEUVE-LE-ROI et comportant 2 caméras intérieures, **sont abrogées**.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale Parc SILIC, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 9, rue Gabriel Péri – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2210
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT DE TRANSPORT ET LOGISTIQUE TAC ORLY à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 juin 2013, de Madame Marina VIGNOL, gérante de l'établissement de TRANSPORT ET LOGISTIQUE TAC ORLY sis 6/8, rue des 15 Arpents – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2013/0262 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'établissement de TRANSPORT ET LOGISTIQUE TAC ORLY situé 6/8, rue des 15 Arpents – 94310 ORLY, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2211
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE ASPECT. PR à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} juillet 2013, de Monsieur Philippe RENCUREL, gérant de la SOCIETE ASPECT. PR sise 20, rue Guy Mocquet – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0256 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SOCIETE ASPECT. PR située 20, rue Guy Mocquet 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SOCIETE ASPECT. PR**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2212
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISONS-ALFORT HABITAT – OFFICE PUBLIC POUR L'HABITAT
Zone d'accueil du public à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 juin 2013, de Monsieur Jean-Luc NICAISE, directeur général de MAISONS-ALFORT HABITAT – OFFICE PUBLIC POUR L'HABITAT, 15 bis, rue Parmentier 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la zone d'accueil du public de MAISONS-ALFORT – OFFICE PUBLIC POUR L'HABITAT située 30, rue Daniel Casanova – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0280 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de MAISONS-ALFORT HABITAT – OFFICE PUBLIC POUR L'HABITAT, 15 bis, rue Parmentier - 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de la zone d'accueil du public de MAISONS-ALFORT HABITAT – OFFICE PUBLIC POUR L'HABITAT située 30, rue Daniel Casanova - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général de MAISONS-ALFORT HABITAT – OFFICE PUBLIC POUR L'HABITAT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2213
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE DE SANTENY
CENTRE DE LOISIRS à SANTENY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 juin 2013, de Monsieur Vincent BEDU, président de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE DE SANTENY – CENTRE DE LOISIRS, 6, rue Camille Saint-Saëns – 94440 SANTENY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2013/0259 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE DE SANTENY CENTRE DE LOISIRS, 6, rue Camille Saint-Saëns – 94440 SANTENY, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au président de l'association**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2214
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LYCEE MARCELIN BERTHELOT à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 21 mars 2013, de Monsieur Philippe FIS, proviseur du LYCEE MARCELIN BERTHELOT situé 6, boulevard Maurice Berteaux – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement scolaire ;
- VU** le récépissé n° 2013/0284 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le proviseur du LYCEE MARCELIN BERTHELOT situé 6, boulevard Maurice Berteaux 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement scolaire, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : **Aucun enregistrement des images n'est effectué.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'intendant du lycée**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2215
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF – GARE R.E.R. DE VERT DE MAISONS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 juin 2013, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 34, rue du Commandant Mouchotte – 75699 PARIS CEDEX 14, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE R.E.R. DE VERT DE MAISONS située Avenue de la Liberté – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2013/0282 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 34, rue du Commandant Mouchotte – 75699 PARIS CEDEX 14, est autorisé à installer au sein de la GARE R.E.R. DE VERT DE MAISONS située Avenue de la Liberté – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEU DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC JEUX LE DISQUE BLEU à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/237 du 26 janvier 2009 autorisant le gérant du bar-tabac LE DISQUE BLEU situé 29, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures fixes ;
- VU** la demande, reçue le 17 juin 2013 et enregistrée sous le n°2013/0287, de Madame Julie SHU, nouvelle gérante du BAR TABAC JEUX LE DISQUE BLEU situé 29, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/237 du 26 janvier 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/237 du 26 janvier 2009 autorisant le gérant du bar-tabac LE DISQUE BLEU situé 29, avenue Paul Vaillant Couturier – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures fixes, **sont abrogées.**

Article 2 : La nouvelle gérante du BAR TABAC JEUX LE DISQUE BLEU situé 29, avenue Paul Vaillant Couturier - 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2217
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAY FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3351 du 10 octobre 2011 autorisant la Responsable du service juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, à installer au sein de son point de vente de presse, livres et viennoiseries situé dans l'Aéroport Orly Ouest Hall 2 – point de vente n°362053 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} juillet 2013, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du point de vente RELAY FRANCE N°362053 situé à l'Aéroport d'Orly - ORLY OUEST N°402 - 94546 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3351 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3351 du 10 octobre 2011 autorisant la Responsable du service juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, à installer au sein de son point de vente de presse, livres et viennoiseries situé dans l'Aéroport Orly Ouest Hall 2 – point de vente n°362053 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°362053 situé à l'Aéroport d'Orly - ORLY OUEST N°402 - 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2218
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7664 du 3 décembre 2010 autorisant la directrice du magasin CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître – 94300 VINCENNES, à installer au sein de son magasin, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 18 juin 2013, de Monsieur David LOPES, nouveau directeur de CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître – 94300 VINCENNES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein à installer au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/7664 du 3 décembre 2010 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010/7664 du 3 décembre 2010 autorisant la directrice du magasin CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître – 94300 VINCENNES, à installer au sein de son magasin, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le nouveau directeur de CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 22 juillet 2013.

A R R E T E N° 2013 / 2219
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE ATTIJARIWABA BANK au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3956 du 15 octobre 2009 autorisant la société ATTIJARIWABA BANK EUROPE, 6, rue Chauchat – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire ATTIJARIWABA BANK sise 45, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0077) ;
- VU** la demande, reçue le 26 juin 2013, du Directeur Général adjoint de la société ATTIJARIWABA BANK EUROPE SA, 6, rue Chauchat – 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire ATTAJARIWABA BANK située 45, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/3956 du 15 octobre 2009 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/3956 du 15 octobre 2009 autorisant la société ATTIJARIWABA BANK EUROPE, 6, rue Chauchat – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire ATTIJARIWABA BANK sise 45, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0077), **sont abrogées.**

Article 2 : Le Directeur Général adjoint de la société ATTIJARIWAFABANK EUROPE SA, 6, rue Chauchat 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire ATTAJARIWAFABANK située 45, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Secrétariat Général de la société ATTIJARIWAFABANK EUROPE SA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2220
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1758 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 5, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure ;
- VU** la demande, reçue le 19 juin 2013 et enregistrée sous le n°2013/0295, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale – Parc SILIC, 4, Allée de l'Astrolabe - 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 5, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1758 du 13 mai 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1758 du 13 mai 2009 autorisant la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE sise 5, rue Camille Desmoulins 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, **sont abrogés**.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Parc SILIC, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 5, rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2221
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1943 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de L'Haÿ-les-Roses sise 95, avenue Paul Vaillant Couturier 94240 L'HAY-LES-ROSES et comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 19 juin 2013, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, Direction d'Exploitation Commerciale – Parc SILIC, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 95, avenue Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY-LES-ROSES ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1943 du 14 juin 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/1943 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Logistique de la Direction d'Exploitation Commerciale d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE de L'Haÿ-les-Roses sise 95, avenue Paul Vaillant Couturier 94240 L'HAY-LES-ROSES et comportant 2 caméras intérieures, **sont abrogées.**

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Parc SILIC, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 95, avenue Paul Vaillant Couturier – 94240 L'HAY-LES-ROSES, un système de vidéoprotection comportant deux caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2267
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR LOTO TABAC LE PERROQUET VERT à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} juillet 2013, de Monsieur Fengjian ZHAN, gérant du BAR LOTO TABAC LE PERROQUET VERT sis 123, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0254 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR LOTO TABAC LE PERROQUET VERT situé 123, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2268
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PMU TABAC LOTO BRASSERIE LE DEPART à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} juillet 2013, de Monsieur Jean FERREIRA GABOLEIRO, gérant du PMU TABAC LOTO BRASSERIE LE DEPART sis 80, rue de Strasbourg 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0252 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du PMU TABAC LOTO BRASSERIE LE DEPART situé 80, rue de Strasbourg 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2269
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LOTO LE PONT DE PIERRE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 juin 2013, de Monsieur Franck VASSELIN, gérant du BAR TABAC LOTO LE PONT DE PIERRE sis 62, avenue du Général Leclerc – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0243 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR TABAC LOTO LE PONT DE PIERRE situé 62, avenue du Général Leclerc 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2270
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA POSTE à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 juin 2013, de Monsieur Emile OZDEMIR, gérant du TABAC DE LA POSTE sis 31, rue Henri Barbusse – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0275 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC DE LA POSTE situé 31, rue Henri Barbusse 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2271
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE LE CENTRE VILLE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 juin 2013, de Monsieur Mohamed KITOUS, gérant du CAFE LE CENTRE VILLE sis 23, Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0264 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du CAFE LE CENTRE VILLE situé 23, Place Salvador Allende 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2272
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAY FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 juin 2013, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE N°362376 situé à l'Aéroport d'Orly, ORLY OUEST N°454 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2013/0250 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°362376 situé à l'Aéroport d'Orly, ORLY OUEST N°454 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la responsable du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2273
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAY FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 juin 2013, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE N°361055 situé à l'Aéroport d'Orly, ORLY SUD N°132 – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2013/0248 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°361055 situé à l'Aéroport d'Orly, ORLY SUD N°132 – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la responsable du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN AUBERT à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 juin 2013, de Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN AUBERT situé au Centre Commercial Quais d'Ivry – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0277 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé au Centre Commercial Quais d'Ivry 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN AUBERT à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 mai 2013, de Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN AUBERT situé 1, Cité de la Vache Noire – Centre Commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0278 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé 1, Cité de la Vache Noire – Centre Commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2276
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE SARL NERO COIFF à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 juin 2013, de Monsieur Jean-Marc KHOURY, gérant du SALON DE COIFFURE SARL NERO COIFF sis 11, rue Guillaume Budé – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0267 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du SALON DE COIFFURE SARL NERO COIFF situé 11, rue Guillaume Budé 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2277
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE FABRE-POCHON à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 juin 2013, de Monsieur Patrick FABRE, titulaire de la PHARMACIE FABRE-POCHON sise 127, avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0260 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE FABRE-POCHON située 127, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2278
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHRONODRIVE SAS à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 juin 2013, de Monsieur Jean-Philippe GRABOWSKI et Madame Najima RAHMOUNI, directeur et assistante travaux de CHRONODRIVE SAS, 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CHRONODRIVE SAS situé 2, avenue Rodolphe Hottinger – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0258 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur et l'assistante travaux de CHRONODRIVE SAS, 1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, sont autorisés à installer au sein de l'établissement CHRONODRIVE SAS situé 2, avenue Rodolphe Hottinger – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement CHRONODRIVE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SIMPLY MARKET à L'HAY-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 juin 2013, de Monsieur Bruno COUTAREL, directeur de l'établissement SIMPLY MARKET sis 35, rue Paul Hochart – 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce ;
- VU** le récépissé n° 2013/0273 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'établissement SIMPLY MARKET situé 35, rue Paul Hochart 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PIZZA HUT à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 mai 2013, de Monsieur Pascal METAIS, cogérant de l'établissement PIZZA HUT sis 2, boulevard Albert 1^{er} – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0272 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le cogérant de l'établissement PIZZA HUT situé 2, boulevard Albert 1^{er} 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au cogérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMERCE D'USTENSILES DE CUISINE CUISINOPHILE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 juin 2013, de Monsieur Cédric AURAY, gérant du COMMERCE D'USTENSILES DE CUISINE CUISINOPHILE sis au Centre Commercial La Vache Noire Place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0266 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du COMMERCE D'USTENSILES DE CUISINE CUISINOPHILE sis au Centre Commercial La Vache Noire Place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013.

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2282
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALLE DE JEUX COSMIC LASER à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 juin 2013, de Madame Clotilde HOFFMANN, gérante de la SALLE DE JEUX COSMIC LASER sise 3, rue des Alouettes – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0244 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de la SALLE DE JEUX COSMIC LASER située 3, rue des Alouettes 94320 THIAIS, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de la salle de jeux**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1978
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN DE L'HOTEL DE VILLE
DU PLESSIS-TREVISE au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4399 du 30 octobre 2008 autorisant Monsieur le Sénateur-Maire du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, à installer au sein du parc de stationnement souterrain de l'Hôtel de Ville situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes ;
- VU** la demande, reçue le 9 avril 2013 et enregistrée sous le n° 2013/0185, de Monsieur David DJEBBARI, Responsable de la Police municipale du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville du Plessis-Tréville, 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein du PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN DE L'HOTEL DE VILLE DU PLESSIS-TREVISE situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable de la Police municipale du Plessis-Tréville, Hôtel de Ville du Plessis-Tréville, 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN DE L'HOTEL DE VILLE DU PLESSIS-TREVISE situé à la même adresse et comportant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la Police municipale du PLESSIS-TREVISE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 juin 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 1979
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2971 du 21 juillet 2008 autorisant la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS – Service Sécurité – Immeuble Sirius, 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, à installer au sein du local abritant un distributeur automatique de billets « BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS » situé à la Gare SNCF, 5, rue Hyppolite Caillat – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes et une caméra extérieure fixe ;
- VU** la télédéclaration du 11 mars 2013 du Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein du local abritant un DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (D.A.B.) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS situé à la Gare SNCF, 5, rue Hyppolite Caillat 94290 VILLENEUVE-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 31 mai 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du local abritant un DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (D.A.B.) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS situé à la Gare SNCF, 5, rue Hyppolite Caillat - 94290 VILLENEUVE-LE-ROI et comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords du distributeur automatique de billets et ne doivent pas ni visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Service Sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2222
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS - AIRE DE LAVAGE STATION ESSO EXPRESS à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4394 du 30 octobre 2008 autorisant le Président directeur général de la société WASHTEC FRANCE, 84, avenue Denis Papin – 45808 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, à installer au sein de l'aire de lavage de la STATION ESSO située 20, avenue Paul Vaillant Couturier 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure fixe ;
- VU** la demande, reçue le 18 juin 2013 et enregistrée sous le n° 2013/0269, de Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin – 45808 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'aire de lavage de la STATION ESSO EXPRESS située 20, avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Le directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin 45808 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'aire de lavage de la STATION ESSO EXPRESS située 20, avenue Paul Vaillant Couturier – 94110 ARCUEIL et comportant une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable exploitation de WASHTEC FRANCE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 60 45
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2223
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS - AIRE DE LAVAGE STATION ESSO EXPRESS à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4395 du 30 octobre 2008 autorisant le Président directeur général de la société WASHTEC FRANCE, 84, avenue Denis Papin – 45808 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, à installer au sein de l'aire de lavage de la STATION ESSO située 8, boulevard de l'Europe 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure fixe ;
- VU** la demande, reçue le 18 juin 2013 et enregistrée sous le n° 2013/0271, de Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin – 45808 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'aire de lavage de la STATION ESSO EXPRESS située 8, boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Le directeur d'exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin 45808 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'aire de lavage de la STATION ESSO EXPRESS située 8, boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT et comportant une caméra extérieure.

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable exploitation de WASHTEC FRANCE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Thomas MICHAUD



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013 / 2201
portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique
à MANDRES LES ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, reçue en préfecture le 19 juin 2013, du Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de Ville, 4, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES LES ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à MANDRES LES ROSES ;
- VU** le récépissé n° 2013/0286 en date du 4 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de Ville, 4, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES LES ROSES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à MANDRES LES ROSES. Ce système comporte 6 caméras extérieures selon le dispositif décrit en annexe.

Article 2 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de Mandres-les-Roses**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

ANNEXE ARRETE VOIE PUBLIQUE MANDRES LES ROSES

| N° DE LA CAMERA | POSITIONNEMENT | CHAMP DE VISION |
|--------------------------------|--|---------------------------|
| 1 - mairie | Pignon gauche de la mairie au niveau de la lucarne | Parking de la mairie |
| 2 – parking mairie | Haut de la halle | Côté droit de la halle |
| 2 bis – tennis | Haut de la halle arrière | Entrée du tennis |
| 3 – place du Général de Gaulle | Face avant de l'école à une hauteur d'environ 8m | Ensemble de la place |
| 4 – école | Face avant de l'école au-dessus du porche | Entrée avant de l'école |
| 5 – école | Face arrière de l'école | Entrée arrière de l'école |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013/2202

portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à BOISSY SAINT LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3268 du 5 octobre 2011 autorisant le Maire de Boissy-Saint-Léger à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** la demande, reçue en préfecture le 12 juin 2013, du Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de Ville – 7, boulevard Léon Révillon – 94470 BOISSY SAINT LEGER, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3268 du 5 octobre 2011 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2011/3268 du 5 octobre 2011 autorisant le Maire de Boissy-Saint-Léger à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique **sont abrogées**.

Article 2 : Le Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de Ville – 7, boulevard Léon Révillon – 94470 BOISSY SAINT LEGER est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 12 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de Boissy-Saint-Léger**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

ANNEXE ARRETE VOIE PUBLIQUE BOISSY SAINT LEGER

SECTEUR CENTRE COMMERCIAL

| N° DE LA CAMERA | IMPLANTATION | CHAMP DE VISION |
|-----------------|---|--|
| 1 | Centre commercial | Abords de l'entrée du centre commercial |
| 2 | Médiathèque municipale place du Forum | Abords de l'entrée du centre commercial – place du Forum |
| 3 | Centre commercial | Escalier et passage sécurité sociale |
| 4 | Lampadaire public face au centre commercial | Escalier entre la passerelle et le bas de l'avenue Charles de Gaulle |
| 5 | Sortie passerelle et sortie souterrain sous RER | Abords et entrée du souterrain |

SECTEUR GARE

| | | |
|---|--|---|
| 6 | Lampadaire face sortie souterrain côté gare | Parvis de la gare et accès souterrain RER |
| 7 | Lampadaire face rampe accès passage souterrain | Boulevard de la Gare |
| 9 | Lampadaire face gare routière | Gare routière |

SECTEUR RN 19

| | | |
|---|---------------------------------|-----------------------|
| 8 | Lampadaire près passage piétons | Passage piétons et RN |
|---|---------------------------------|-----------------------|

SECTEUR CENTRE

| | | |
|----|--|-------------------------|
| 10 | Lampadaire librairie presse rue de Paris | Rue de Paris |
| 11 | Immeuble municipal à gauche de la mairie | Mairie |
| 12 | Façade bâtiment police municipale | Haut de la rue de Paris |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 juillet 2013.

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2013/2203

portant autorisation d'un système de vidéoprotection Voie publique et bâtiments publics en réseau à LA QUEUE EN BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1621 du 22 mai 2012 autorisant le Maire de La Queue-en-Brie à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** la demande, reçue en préfecture le 3 juin 2013, du Maire de La Queue-en-Brie, Hôtel de Ville – place du 18 juin 1940 – 94510 LA QUEUE EN BRIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** l'avis émis le 5 juillet 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/1621 du 22 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012/1621 du 22 mai 2012 autorisant le Maire de La Queue-en-Brie à installer un système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique **sont abrogées**.

Article 2 : Le Maire de La Queue-en-Brie, Hôtel de Ville – place du 18 juin 1940 – 94510 LA QUEUE EN BRIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte 7 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de La Queue-en-Brie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

Annexe à l'arrêté voie publique

LA QUEUE EN BRIE

| Numéro caméra | Lieu d'implantation physique | Champ visionné |
|------------------------------|--|---|
| Caméra 01 MODIFIÉE | Dôme en hauteur, face à l'Hôtel de Ville, sur un candélabre de 10m de haut, en bordure de l'avenue du Maréchal Mortier. | Zone de circulation et visualisation de 360° permettant de visualiser le parking de l'Hôtel de Ville, parking commerçants, façades Crédit Agricole, restauration rapide et pharmacie. <u>Des masquages sont programmés sur toutes les parties privées appartenant à des tiers.</u> |
| Caméra 02 (existante) | En hauteur, au niveau du mur ouest du poste de la Police Municipale, à l'angle du mur sud. | Zone de circulation en direction du bureau de Poste, de la rue Edgar Degas, de la boulangerie et du Cabinet Vétérinaire. |
| Caméra 03 (existante) | En hauteur, au niveau du magasin A 2 PAS, dans l'angle des murs. | Zone de circulation au niveau du poste de la Police Municipale et de l'entrée du hall de l'Hôtel de Ville. |
| Caméra 04 (existante) | En hauteur, au niveau de l'entrée du hall de l'Hôtel de Ville. | Zone de circulation en direction de l'avenue du Maréchal Mortier et zone du magasin Fredi. |
| Caméra 05 (existante) | En hauteur, dans l'angle au niveau de l'entrée du cabinet médical et du pressing. | Zone de circulation au niveau de l'angle pressing et cabinet médical avec vue sur le parking Mortier. |
| Caméra 06 (existante) | Dôme en hauteur, au niveau du candélabre de 10m de haut, face au centre commercial sur parking avenue du Maréchal Mortier. | Zone de circulation et visualisation de 360° permettant de visualiser le tabac-presse, l'accès au centre commercial, au parvis de l'Hôtel de Ville (bassin) avenue du Maréchal Mortier. |
| Caméra 07 (existante) | En hauteur, au niveau de l'entrée du tabac-presse allée centre commercial façade avant côté parking. | Zone de circulation devant la façade des commerces du centre commercial côté parking avenue du Maréchal Mortier. |

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 juillet 2013

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE N° 2013/2 326
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement de formation
pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle
des conducteurs de taxi et leur formation continue

SAS FORMATION TAXIS PLUS
61 rue des Chênes
91270 VIGNEUX SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 96.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

.../...

- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/2219 du 6 juillet 2012 autorisant EURL « FORMATION TAXIS PLUS » dont le siège social est situé au 61 rue des Chênes à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 13 juin 2013, présentée par le président de la SAS « FORMATION TAXIS PLUS », Monsieur Christophe GAUTIER sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral délivré le 6 juillet 2012 par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petites Remises consultée par écrit le 4 juillet 2013 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS « FORMATION TAXIS PLUS » dont le siège social est situé 61 rue des Chênes à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) et représenté par Monsieur Christophe GAUTIER, agissant en qualité de Président de cet organisme, est autorisée à assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi de portée départementale (UV3 et UV4) ainsi que leur formation continue dans le département du Val-de-Marne.

L'enseignement sera dispensé, à titre principal, dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne situés 27, avenue Raspail, 94107 SAINT MAUR DES FOSSES.

En cas d'indisponibilité de la salle de formation susvisée, le stage pourra se dérouler dans les locaux de la SARL RUNGIS Hôtel, hôtel Kyriad, 2 rue Montédour à Rungis (94).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance dudit agrément.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour les formations énoncées à l'article 1 du présent arrêté ; elles seront assurées par l'équipe pédagogique.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité sera adressé au préfet. Il devra mentionner le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, le taux de réussite par unité de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet par écrit de tout changement dans la situation de l'organisme de formation.

Article 6 : En cas de non-respect des modalités de fonctionnement du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'organisme de formation est assujetti aux dispositions des articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1 à L6352-13, L6353-1 à L6353-2, L6353-8 à L6353-9 du code du travail.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Christophe GAUTIER, président de la SAS « FORMATION TAXIS PLUS ».

**Le Préfet,
Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE : Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2013/2474 du 20/08/2013

portant renouvellement de la composition de la commission spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le Val-de-Marne (CODERST 94)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-25,
- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-17,
- **VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 9 limitant la durée des mandats à 3 ans,
- **VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/2502 bis du 29 juin 2006, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans le Val-de-Marne, ensemble l'arrêté préfectoral n°2007/563 du 7 février 2007,
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2006/4870 du 24 novembre 2006 fixant la composition de la commission spécialisée en matière d'insalubrité du CODERST,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2009/4234 du 3 novembre 2009 portant renouvellement de la composition du CODERST,
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010/4876 du 21 avril 2010,
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010/4911 du 23 avril 2010,
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010/6321 du 20 août 2013,
- **VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la commission spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne est renouvelée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté et fixée selon l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P/LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint**

Fait à Créteil, le 20 août 2013

Signé : Hervé CARRERE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2013/ 2474 du 20/08/2013

La composition de la commission spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne est renouvelée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, comme suit :

Président, M. le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

1- Trois représentants des Services de l'État

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'hébergement et du Logement d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ou son représentant,
- 1bis – le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Deux représentants des collectivités territoriales

- M Alain BLAVAT, Conseiller Général,
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny,

Trois représentants d'associations, des usagers et des professions concernées

- M. Michel Nino FLOCCARI, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne,
- Mme Micheline DENANCE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- M. Daniel ATTALI, représentant de la profession du bâtiment,

Deux personnalités qualifiées

- M. le Docteur Jean MEDAXIAN, titulaire
- M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 14

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2013 / 2535

instituant les bureaux de vote dans la commune de *CHOISY LE ROI*

à compter du 1^{er} mars 2014

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2011/2278 du 12 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***CHOISY LE ROI*** à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le courriel et le courrier du Maire en date des 4 juillet et 28 août 2013 proposant la création de 2 bureaux de vote, et modifiant le périmètre géographique des bureaux de vote de sa commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2011/2278 du 12 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***CHOISY LE ROI*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2014 les électeurs de la commune de ***CHOISY LE ROI*** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

- Bureau n°1 - Hôtel de Ville, place Gabriel Péri
- Bureau n°2 - Salle des Fêtes « Le Royal », 13 avenue Anatole France
- Bureau n°3 - Bourse du Travail, 27 boulevard des Alliés
- Bureau n°4 - Ecole maternelle Blanqui, 25 rue Auguste Blanqui
- Bureau n°5 - Ecole maternelle Blanqui, 25 rue Auguste Blanqui
- Bureau n°6 - Ecole primaire Blanqui, 19 rue Auguste Blanqui
- Bureau n°7 - Ecole maternelle Marcel Cachin, 37 rue Sébastopol
- Bureau n°8 - Ecole maternelle Eugénie Cotton, 6/8 rue Georges Clémenceau
- Bureau n°9 - Ecole primaire Noblet, 23 rue Paul Carle
- Bureau n°10 - Ecole maternelle Noblet, 16 rue Armand Noblet
- Bureau n°11 - Maison pour tous, 30 avenue de Newburn
- Bureau n°12 - Ecole Paul Langevin, rue Robert Peary
- Bureau n°13 - Ecole Paul Langevin, rue Robert Peary
- Bureau n°14 - Ecole Joliot Curie, 104 avenue d'Alfortville
- Bureau n°15 - Ecole Joliot Curie, 104 avenue d'Alfortville
- Bureau n°16 - Ecole Victor Hugo, 11 rue Victor Jérôme
- Bureau n°17 - Ecole Victor Hugo, 11 rue Victor Jérôme
- Bureau n°18 - Ecole maternelle Casanova, 49 rue de la Paix
- Bureau n°19 - Ecole Jean Macé, 80 rue de la Paix
- Bureau n°20 - Ecole Jean Macé, 80 rue de la Paix
- Bureau n°21 – Ecole maternelle Casanova, 49 rue de la Paix
- Bureau n°22 – Médiathèque Aragon, 17 rue Pierre Mendes-France

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2014 le bureau centralisateur** de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, place Gabriel Péri

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 29 août 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 août 2013

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE'S COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2013/ 2541

**portant ouverture d'une enquête unique relative au projet de création
d'une association syndicale autorisée (ASA)
concernant le syndicat des propriétaires de l'île de Beauté à Nogent-sur-Marne**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 et suivants ;
- **VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- **VU** la demande de création de l'association syndicale autorisée (syndicat des propriétaires de l'île de beauté) en date du 10 avril 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** le dossier d'enquête publique et notamment le projet de statut, le plan et les états parcellaires ;

- **VU** la décision n°E13000078/77 du tribunal administratif de Melun en date du 20 juin 2013 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et du suppléant ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Nogent-sur-Marne, pendant 31 jours consécutifs, **du mardi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus**, à une enquête unique relative au projet de transformation du syndicat des propriétaires de l'île de Beauté à Nogent-sur-Marne en une association syndicale autorisée (ASA) ayant pour objet la gestion des biens suivants :

- la voie de circulation située du côté ancien du bras mort de la Marne et permettant l'accès à chacune des propriétés,
- l'éclairage de la voie de circulation
- les portails automatiques d'accès,
- la maison du gardien,
- le chemin dit « de contre-halage » situé le long du grand bras de la Marne,
- le personnel assurant la gestion quotidienne des éléments d'équipement commun,
- les réseaux communs de desserte des propriétés des membres (électricité, gaz, fibre optique...)
- établir à l'effet de ce qui précède tous règlements particuliers,

L'ASA fera également :

- réaliser les travaux neufs et d'entretien portant sur les ouvrages gérés et administrés par l'association et notamment sur la voie de circulation,
- veiller au respect et à l'exécution des clauses du règlement de service,
- recouvrer des redevances,
- employer dans l'intérêt général les fonds provenant de leur recouvrement.

.../...

- Article 2 : Par décision n° E13000078/77 du tribunal administratif de Melun, en date du 20 juin 2013, Madame ALBARET-MADARAC Marie-José, chargée de mission Gaz de France en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame BOURDONCLE Brigitte, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite, commissaire enquêteur suppléant. Madame ALBARET-MADARAC Marie-José exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête dont le siège est fixé à la mairie de Nogent-sur-Marne - Place Roland Nungesser - 94130 Nogent-sur-Marne.

- Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire, qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Un avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal diffusé dans le département, aux frais du syndicat des propriétaires de l'île de Beauté.

- Article 4 : Indépendamment de ces publications, et au plus tard, dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le préfet du Val-de-Marne notifiera par écrit à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association :

- le dépôt des pièces du dossier à l'hôtel de ville de Nogent sur Marne
- la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale constitutive
- le présent arrêté
- les statuts de l'association
- le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

.../...

En cas d'indivision, la notification est valablement faite aux co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf si ces derniers désignent un (des) mandataire(s) pour les représenter.

La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

L'acte de notification invitera les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée.

- Article 5 : Les pièces du dossier de l'enquête, comprenant notamment, les statuts, le plan et les états parcellaires, seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de Nogent-sur-Marne – Place Roland Nungesser -1^{er} étage - aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie **du mardi 1^{er} octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus.**

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur y sera déposé afin que le public puisse formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit :

- en les consignant sur le registre d'enquête
- ou en les adressant par écrit à la mairie de Nogent-sur-Marne-Place Roland Nungesser- 94130 Nogent-sur-Marne à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

- Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Nogent-sur-Marne – Place Roland Nungesser – 1^{er} étage aux dates suivantes :

- **mardi 1^{er} octobre 2013 de 9h à 12h ;**
- **samedi 12 octobre 2013 de 9h à 12h ;**
- **samedi 19 octobre 2013 de 9h à 12h ;**
- **jeudi 31 octobre 2013 de 14h à 18h ;**

- Article 7 : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (le président du syndicat des propriétaires de l'île de Beauté) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. .../...

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

- Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera, dans un délai de 30 jours, un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'association syndicale autorisée. Ces documents seront transmis :

- à M. le Préfet du Val-de-Marne (DRCT-3) avec l'ensemble des pièces du dossier,

- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, et à la mairie de Nogent-sur-Marne dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête et pendant une durée d'un an.

Ils seront également mis en ligne sur le site internet <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>, rubrique « annonces et avis ; enquêtes et consultations publiques »

Toute personne morale ou physique concernée, peut demander à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

- Article 9 les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive, un mois après la clôture de l'enquête publique, **le jeudi 12 décembre 2013 à 20h** - 7 avenue Franklin Roosevelt / Square Yverdon (voie piétonne) à Nogent sur Marne.

- Article 10 : Monsieur Alain GANDON, actuel président du syndicat des propriétaires, demeurant 46 île de Beauté, 94130 Nogent sur Marne (cf art 8 du décret 2006-504 du 3 mai 2006) est nommé président de l'assemblée constitutive.

.../...

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, par écrit, en recommandé avec demande d'accusé réception au maximum avant le vendredi 6 décembre 2013 et l'adresser à Monsieur Alain GANDON – 46 île de Beauté, 94130 Nogent sur Marne.

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai fixé avant le vendredi 6 décembre 2013 ou, le cas échéant, par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la création de l'association.

- Article 11 :

Les droits et obligations de l'association seront transférés à l'association syndicale libre, avec reprise :

- de l'actif
- des biens matériels, en particulier du pavillon pour le logement du gardien
- des créances et disponibilités
- du passif

Le comptable public reprendra dans ses écritures au 1^{er} février 2014 le bilan de clôture de l'association.

- Article 12 : A l'issue de la réunion des propriétaires en assemblée constitutive, un procès verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

.../...

- Article 13: Le procès verbal, sera établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y seront annexés, de même que la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmettra au préfet du Val-de-Marne (DRCT/3) le procès verbal avec toutes les pièces annexées.

- Article 14 : En cas d'échec de la consultation (majorité qualifiée non atteinte) et pour des travaux pour lesquels il existe une obligation légale de réalisation, le Préfet du Val-de-Marne a la possibilité de constituer d'office une association.

- Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Nogent-sur-Marne, et le président du syndicat des propriétaires de l'île de beauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Créteil, le 6 août 2013

A R R E T E N° 2013 / 2381

PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-5685 du 01 juillet 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale :

- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2011-2697 du 09 août 2011 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Val de Marne ;
- VU** l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques de Paris, en date du 26 juillet 2013;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ART.1^{er} Monsieur **IDIRY Yazid** adjoint administratif de seconde classe stagiaire, de direction départementale de la cohésion sociale est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Val de Marne à compter du 15 juillet 2013.

– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur **Pierre-Philippe CAMPOCASSO** Inspecteur de la jeunesse et des sports est désigné suppléant.

ART.2 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à 140 € et le montant de son cautionnement s'élèvera à 760 €.

ART.3 Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

ART.4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 6 août 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE

Christian ROCK.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2013/ 2519
Modifiant l'arrêté N° 2013/403 du 5 février 2013
portant délégation de signature à Monsieur Alain DUBAIL,
Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la décision préfectorale du 2 mai 2011 nommant M. Alain DUBAIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 août 2013 portant réintégration mutation de M. Eric JACQUEMIN,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2013/403 du 5 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Alain DUBAIL, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUBAIL, la délégation donnée à l'article 1er, de l'arrêté précité, sera exercée, par M. Eric JACQUEMIN.

ARTICLE 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté précité sont modifiés comme suit :

En outre, la délégation donnée à M. Eric JACQUEMIN est explicitement étendue :

- 1) à la signature des documents relatifs à la rémunération des agents de l'Intérieur ,
- 2) à la signature des décisions plaçant les agents en congé maladie prévu par l'article 34 2°, alinéa 1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 3) à la signature des décisions octroyant les congés prévu par l'article 34 5° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- 4) à la signature des documents relatifs à l'ordonnancement secondaire portant sur l'exécution du budget du Ministère de l'intérieur (Programmes 307 BOP Préfecture du Val-de-Marne et PNE, 309 et 333)

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Ressources humaines et des affaires financières et immobilières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 août 2013

Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2013/2533

**Relatif à l'exercice de la délégation de signature
accordée au Secrétaire Général de la préfecture
du 2 au 6 septembre 2013**



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 juillet 2009 nommant Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne (1^{ère} catégorie) ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 22 août 2012 nommant Monsieur Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : du 2 au 6 septembre 2013 inclus, pendant l'absence de M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Hervé CARRERE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 août 2013

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2013/654

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2013/402 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté n° 2012/482 modifié du 23 juillet 2012 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE » pour une durée de un an ;
- Vu le courrier en date du 23 juillet 2013 formulée par Mme Christine FERREIRA DE MOURA gérante, pour le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE » sise 7, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres " ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE " sise 7, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF, représentée par Mme Christine FERREIRA DE MOURA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Soins de conservation**
- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **13.94.236**

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation demeure fixée pour une durée de **SIX ANS** du 26 août 2013 au 25 août 2019 pour l'ensemble des activités.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 26 août 2013

Le Sous-préfet,

Ivan BOUCHIER

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 148

**Portant autorisation de médicalisation partielle et transformation
en Foyer d'Accueil Médicalisé
du Foyer de Vie « Jacqueline Olivier »
situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne (94130)
géré par l'Association APAJH 94**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** le dossier reconnu complet le 1^{er} octobre 2009, présenté par l'association APAJH 94, tendant à la médicalisation partielle du foyer de vie « Jacqueline Olivier », pour adultes handicapés âgés de plus de 40 ans présentant une déficience mentale, situé 24, rue Jacques Kablé à Nogent-sur-Marne (94130) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France - section personnes handicapées – lors de sa séance du 02 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le Foyer de Vie « Jacqueline Olivier » bénéficie d'une autorisation de fonctionner pour 21 places attribuée à l'association ANPEIH par arrêté n° 99-221 en date du 14 avril 1999 ;

CONSIDERANT que cette autorisation a été transférée de l'ANPEIH à l'APAJH 94 par arrêté n° 2002-633 du 27 novembre 2002, portant également extension de capacité de 21 à 24 places ;

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS du 2 avril 2010 concernant la médicalisation de 18 places du foyer de vie « Jacqueline Olivier » géré par l'APAJH 94 sur la base d'une capacité totale portée à 27 places ;

CONSIDERANT que le projet de l'association APAJH 94 répond aux besoins de certains résidents dont le vieillissement et l'aggravation des troubles mentaux nécessitent un accompagnement renforcé au niveau médical et paramédical ;

CONSIDERANT que le projet de ladite association s'inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'au niveau architectural l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;

CONSIDERANT que le projet vise à accompagner les résidents dans leur projet de vie, dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, à maintenir leurs acquis et à assurer des soins de qualité dans le cadre d'un suivi global régulier ;

CONSIDERANT que le budget de la médicalisation s'élève à 330 000,00 € pour une capacité totale de 18 places ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Ile-de-France 2010-2014 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

L'association APAJH 94 sise 4-6, avenue du Général Pierre Billotte à Créteil (94001), est autorisée à

- procéder à la création de deux places d'internat permanent au foyer de vie « Jacqueline Olivier ».
- médicaliser 18 places de ce même foyer.

Cette médicalisation partielle vaut transformation de l'établissement en Foyer d'Accueil Médicalisé.

La capacité totale de l'établissement s'élève à 29 places réparties comme suit :

- 21 places d'internat permanent,
- 3 places d'internat temporaire,
- 5 places d'externat,

La médicalisation porte sur 18 places réparties comme suit :

- 15 places d'internat permanent,
- 2 places d'internat temporaire,
- 1 place d'externat.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

ARTICLE 3 :

Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces orientations seront de type « foyer de vie » pour les personnes occupant les places non médicalisées et de type « foyer d'accueil médicalisé » pour les personnes occupant les places médicalisées.

ARTICLE 4 :

Le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Médico Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 021 538

Code catégorie : 437

Code discipline : 658, 939 et 936

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21

Code clientèle : 205

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 09

N° FINESS du gestionnaire : 940 807 472

Code statut : 61

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne et le Directeur général des services départementaux du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et du Département du Val de Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Ile de France et à l'Hôtel du Département du Val de Marne.

Fait à Paris le 14 juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val de Marne,
La Vice-Présidente,

Brigitte JEANVOINE

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 149

autorisant l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places implanté sur le site du Centre Hospitalier Paul Guiraud sis 54, avenue de la République – Villejuif (94806)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** le dossier reconnu complet le 30 novembre 2009, présenté par l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI), tendant à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places pour adultes handicapés présentant des troubles psychiques, situé 54, avenue de la République à Villejuif (94806) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France - section personnes handicapées – lors de sa séance du 26 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI), inscrit dans les orientations du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées, répond à un besoin faiblement couvert dans le Val-de-Marne pour les personnes handicapées psychiques ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du PRIAC 2009-2013 ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement assure une réponse satisfaisante à la population accompagnée ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des recommandations du plan psychiatrie et santé mentale qui préconise notamment le développement de structures médico-sociales pour les personnes sortant de longues périodes d'hospitalisation qui requièrent un accompagnement quotidien et un suivi en liaison étroite avec les équipes psychiatriques.

CONSIDERANT que le projet architectural de l'établissement permet un accompagnement adapté aux besoins des usagers ;

CONSIDERANT que le budget de la médicalisation s'élève à 586 221,00 € dont 105 355,00 € au titre de la fongibilité asymétrique en accord, dans le cadre de la conférence budgétaire 2013, avec le Centre Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif. Le solde, soit 480 866 € est financé par l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC d'Ile-de-France 2009-2013 et avec le montant de l'une des dotations mentionnés aux articles L314-3 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le gestionnaire doit prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général des services départementaux et du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

L'Association Prévention, Soins, Insertion (APSI), est autorisée à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 30 places dont 3 places d'accueil temporaire situé 54, avenue de la République à Villejuif (94806). Ce Foyer d'Accueil Médicalisé est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées présentant des troubles psychiques.

ARTICLE 2 :

Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

Le financement de ce Foyer d'Accueil Médicalisé est assuré par le Conseil général pour ce qui concerne l'hébergement et par l'Assurance maladie pour le volet soins.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne et le Directeur général des services départementaux du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et du Département du Val de Marne, et affiché pendant un mois à la préfecture de Région d'Ile de France et à l'Hôtel du Département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 14 juin 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil général
du Val de Marne,
Pour le Président du Conseil
Général et par délégation
La Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N°2013 - 200

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
à compter du 1^{er} septembre 2013
de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne

EJ FINESS : **940807654**

EG FINESS : **940170095**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2013-147 en date du 26 avril 2013 du Délégué Territorial du Val-de-Marne fixant la dotation annuelle de financement de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne ;
- Vu L'arrêté n° 2013/024 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val de Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2013 de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu L'arrêté n° 2012-184 du 18 juillet 2012 du Délégué territorial portant sur les tarifs de prestations applicables à compter du 1 août 2012 de l'hôpital de jour pour enfants et du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne à compter du 1^{er} septembre 2013 ne sont pas modifiés par rapport au précédent arrêté.

Pour rappel, les tarifs issus de l'arrêté n° 2012-184 du 18 juillet 2012 susmentionné sont les suivants :

- Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 14)340 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 55).....226 €
- Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60).....146 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 13 août 2013

P/ Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Le responsable du pôle Offre de soins et
médico-social

Dr Jacques JOLY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2013/2408

Portant agrément d'un espace de rencontre pour être désigné par l'autorité judiciaire A l'association Espace Droit Famille

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
 - VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;
 - VU La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et consacrant notamment l'existence des espaces de rencontre ;
 - VU La loi 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
 - VU Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
 - VU L'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre
 - VU La circulaire DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre ;
 - VU La demande du 24 juin 2013 présentée par l'association « Espace Droit Famille » en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;
 - VU Le dossier déclaré complet par la Direction départementale de la cohésion sociale le 02 juillet 2013;
- CONSIDERANT** que la demande présentée répond aux conditions d'agrément prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article D.216-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association ESPACE DROIT FAMILLE** 1 rue Jacques Prévert 94000 Créteil **pour son espace de rencontre** situé à cette même adresse, de la date de publication du présent arrêté.

Cet espace de rencontre est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

FAIT A CRETEIL, le 9 août 2013

Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Secrétaire général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2013/2409

**Portant agrément d'un espace de rencontre pour être désigné par l'autorité judiciaire
A l'association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE94/Afccc)**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
 - VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;
 - VU La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et consacrant notamment l'existence des espaces de rencontre ;
 - VU La loi 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
 - VU Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
 - VU L'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre
 - VU La circulaire DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre ;
 - VU La demande du 21 juin 2013 présentée par l'association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE94/Afccc) en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;
 - VU Le dossier déclaré complet par la Direction départementale de la cohésion sociale le 02 juillet 2013;
- CONSIDERANT** que la demande présentée répond aux conditions d'agrément prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article D.216-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE94/Afccc) 8 allée Bourvil 94000 Créteil pour son espace de rencontre** situé 13 boulevard Pablo Picasso 94000 Créteil, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cet espace de rencontre est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de Grande Instance de Créteil.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

FAIT A CRETEIL, le 9 août 2013

P/Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Secrétaire général,
Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2013/2410

**Fixant la liste départementale des espaces de rencontre agréés
pour être désignés par l'autorité judiciaire dans le Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
 - VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;
 - VU La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et consacrant notamment l'existence des espaces de rencontre ;
 - VU La loi 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
 - VU Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
 - VU L'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre
 - VU La circulaire DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La liste des gestionnaires d'un espace de rencontre habilités pour être désignés par l'autorité judiciaire dans le Val-de-Marne est établie ainsi qu'il suit :

- **Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE94/Afccc)**
Siège :
8 allée Bourvil – La Haie aux Moines
94000 CRETEIL
01 41 78 62 10
contact@apce94.fr

➤ **Association Espace Droit Famille**

Siège :

1 rue Jacques Prévert

94000 CRETEIL

01 48 98 05 78

association@espacedroitfamille.fr

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Président du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- aux intéressés ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 9 août 2013

P/Le Préfet du Val-de-Marne
Le Secrétaire général,
Christian ROCK



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Boissy-Saint-Léger

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARTAUD Elisabeth, Inspecteur des Finances publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Mme ARTAUD Elisabeth | - | - |
|----------------------|---|---|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|--------------------------|------------------|
| AUBERGER Céline | BEAUMONT Jean-Marc | BOMBARDE David |
| CHASSAC Marie-Laure | DUCROCQ Frédéric | GIBEAU Alain |
| JOST Anne-Lise | MONET-DESCOMBEY Patricia | LEMAIRE Roseline |
| SILVI Valérie | THOMAS-LECOULES Liliane | - |



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ARTAUD Elisabeth | Inspectrice | 15 000 € | 18 mois | 50 000 € |
| BOMBARDE David | Contrôleur Principal | 10 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| DUCROCQ Frédéric | Contrôleur Principal | 10 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| AUBERGER Céline | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| BEAUMONT Jean-Marc | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| CHASSAC Marie-Laure | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| GIBEAU Alain | Contrôleur Principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| JOST Anne-Lise | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| MONET-DESCOMBEY Patricia | Contrôleur Principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LEMAIRE Roseline | Contrôleur Principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SILVI Valérie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Thomas-Lecoules Liliane | Contrôleur Principal | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Boissy-Saint-Léger, le 19/07/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Dominique GOBY



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CRETEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TERRE Brigitte, Inspectrice des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|----------------------|-----------------|
| Mme TERRE Brigitte | M. COUYOTOPOULO Jean | M. HASAJ Ferane |
|--------------------|----------------------|-----------------|





2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------------|------------------------|-----------------------|
| Mme CARDIET Sandrine | Mme COMAR Sophie | Mme GAVILA Virginie |
| Mme GUILBAULT Véronique | Mme GOUY Isabelle | M. HERVIEU Arnaud |
| Mme JEANNE Sandrine | Mme MIKLOWEIT Béatrice | Mme PEUCH Marie-Agnès |
| M. PHAN Alexandre | Mme RAVINDRAN Ouma | Mme REGENT Annick |
| Mme SULTAN Danielle | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------------|---------------------|--|
| Mme BRUNETEAU Delphine | M. MENET Christophe | |
|------------------------|---------------------|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme TERRE Brigitte | Inspectrice | 15 000€ | 6 mois | 30 000€ |
| M. COUYOTOPOULO Jean | Inspecteur | 15 000€ | 6 mois | 30 000€ |
| M. HASAJ Ferane | Inspecteur | 15 000€ | 6 mois | 30 000€ |
| Mme CARDIET Sandrine | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme COMAR Sophie | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme GAVILA Virginie | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme GUILBAULT Véronique | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme GOUY Isabelle | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| M. HERVIEU Arnaud | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme JEANNE Sandrine | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme MIKLOWEIT Béatrice | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme PEUCH Marie-Agnès | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| M. PHAN Alexandre | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme RAVINDRAN Ouma | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme REGENT Annick | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme SULTAN Danielle | Contrôleur | 10 000€ | 3 mois | 9 000€ |
| Mme BRUNETEAU Delphine | Agent | 2 000€ | | |
| M. MENET Christophe | Agent | 2 000€ | | |



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A CRETEIL, le 26 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Annie DURAND-COCCOLI





ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GIRELLI, Inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------|-----------------|--|
| Sylvie KAHN | Sandrine WANHAM | |
|-------------|-----------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|--------------------------|-------------------|--------------------|
| Chrystèle LUCAS-DECAUDIN | William FRANDON | Christine VITIELLI |
| Serge FICAT-ANDRIEU | François LACAZE | Radouane BOUTOBZA |
| Catherine MENANT | Maxime QUEUCHE | Frédéric BORLET |
| Sandrine CUVILLIER | Christelle CHENEL | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|----------------|-------------------------|--|
| Franck PRIBILE | Vincent PERIANIN-CARPIN | |
|----------------|-------------------------|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Sylvie KAHN | inspectrice | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| Sandrine WANHAM | inspectrice | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| Chrystèle LUCAS-DECAUDIN | contrôleur principal | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Serge FICAT-ANDRIEU | contrôleur principal | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Catherine MENANT | contrôleur principal | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Sandrine CUVILLIER | contrôleur principal | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |



| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| William FRANDON | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| François LACAZE | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Maxime QUEUCHE | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Radouane BOUTOBZA | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Chrystelle CHENEL | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Christine VITIELLI | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |
| Frédéric BORLET | contrôleur | 10 000 € | 3 mois | 10 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Nogent sur Marne, le 2 août 2013.
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Pierre LAVIGNE.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VINCENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SCHAEFFER, Inspectrice des Finances publiques, et M. Robert TERRIER, Inspecteur des Finances publiques, quand ils exercent les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------------------------|------------------------------|------------|
| nom prénom SCHAEFFER Corinne | nom prénom TERRIER Robert | nom prénom |
|---------------------------------|------------------------------|------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Nom Prénom | | |
| CHARLES Thérèse | COLLOMBET Sylvie | MOULINET Frédérique |
| LACOSTE-LEIF Marie-Dominique | BEN RAHOU Heuria | CELESTINE-CLAIRE Marie-Yvonne |
| VERDY Caroumbairame | PESSINA Martial | COLIN Didier |
| THEPAUT Hugues | RADE Joelle | BOUCHEREAU Marie-Andrée |
| ECOLAN Isabelle | LEFEBVRE Philippe | |

Article 3

Sauf en ce qui concerne les mises en recouvrement, quelque soit leur montant, relatives au contrôle fiscal et actes de procédures ultérieurs, qui relèvent du responsable du service,

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sous réserve de l'octroi des garanties suffisantes, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| TERRIER Robert | Inspecteur | 15 000 € | 18 mois | 150 000 € |
| SCHAEFFER Corinne | Inspecteur | 15 000 € | 18 mois | 150 000 € |
| CHARLES Thérèse | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| PESSINA Martial | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| ECOLAN Isabelle | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| COLLOMBET Sylvie | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| MOULINET Frédérique | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| LACOSTE Marie-Dominique | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| BEN RAHOU Heuria | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| CELESTINE-CLAIRE Marie | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| VERDY Caroumbairame | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| COLIN Didier | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| THEPAUT Hugues | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| RADE Joelle | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| BOUCHEREAU M- Andrée | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| LEFEBVRE Philippe | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A VINCENNES, le 12 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Philippe WILLOT
Chef de service comptable



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT MAUR DES FOSSES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. CHIABAUT Cédric, DJIGAL Ndiagne ou MOREAU Erwann , Inspecteurs des Finances publiques, quand ils exercent les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|----------------|---------------|
| CHIABAUT Cedric | DJIGAL Ndiagne | MOREAU Erwann |
|-----------------|----------------|---------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :





| | | |
|------------------|-----------------|----------------------|
| GONTHIER Danièle | MAIRE Christian | EBALE BOUASSI Raïssa |
| BAUMANN Jessica | FOURNEL Sylvie | PEIGNET Christine |

| | | |
|-----------------|--------------------|--------------------------|
| CENTRES Sophie | KERBIRIOU Fabienne | MERET-TAVOLIERI Patricia |
| ROUX Françoise | SERGENT Fabrice | VERNAY Patrice |
| ONILLON Patrick | nom prénom | (* voir art. 3 4 °) |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

//

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CHIABAUT Cédric | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 50 000€ |
| DJIGAL Ndiagne | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| MOREAU Erwann | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| * agents B (liste art.2 § 2°) | Contrôleurs | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Saint Maur des Fossés, le 14/08/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Alain FAJAL



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MAISONS ALFORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JUGUET Jean, Inspecteur des Finances publiques, et à Mme BAILLE Roselyne, Inspectrice des Finances publiques quand il/elle exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------|-----------------|--|
| JUGUET Jean | BAILLE Roselyne | |
|-------------|-----------------|--|



2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------------|--------------------|----------------|
| CLAIR Olivier | COMBES Thomas | GAY Emmanuel |
| GUERIN-BOUSSET Marjorie | NEICHOLS Christine | RALAIVAO Denis |
| RENAUX Pierrette | THOMAS Freddy | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|
| CLAIR Olivier | Contrôleur | 3000 € |
| COMBES Thomas | Contrôleur | 3000 € |
| GAY Emmanuel | Contrôleur | 3000 € |
| GUERIN-BOUSSET Marjorie | Contrôleuse | 3000 € |
| RENAUX Pierrette | Contrôleuse | 3000 € |
| THOMAS Freddy | Contrôleur | 3000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| JUGUET Jean | Inspecteur | 15000 € | 6 mois | 10 000 € |
| BAILLE Roselyne | Inspectrice | 15000 € | 6 mois | 10 000 € |
| NEICHOLS Christine | Contrôleuse | 10000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Maisons-Alfort, le 21 août 2013

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Frédérique FUZELLIER





ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, BELLANGER Muriel, responsable du service des impôts des entreprises de Ivry sur seine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MARCIANO Josée, Inspecteur des Finances publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------------------|------------|------------|
| nom prénom MARCIANO Josée | nom prénom | nom prénom |
|------------------------------|------------|------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :





| | | |
|------------------|--------------------------|----------------|
| Espinoza Sylvain | RADET TALIGOT Christophe | GRIMOIN Amaury |
| LEVEQUE MAnon | NEOLAS Bertrand | RAVIC Igor |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|------------------|--|
| DELAGE Catherine | MELLANE Adelkrim | |
|------------------|------------------|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MARCIANO Josée | Inspectrice | 15 000 | 12 mois | |
| ESPINOZA Sylvain | contrôleur | 10 000 | 12 mois | |
| RADET TALIGOT Christophe | contrôleur | 10 000 | 12 mois | |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Ivry sur seine le 21/08/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

BELLANGER Muriel





ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VITRY SUR SEINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ZRAN Marie-Hélène, Inspecteur des Finances publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|-------------------|------------|------------|
| ZRAN Marie-Hélène | | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :



| | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| nom prénom BAU Bénédicte | nom prénom FALL Magalie | nom prénom GUEYE Laure |
| nom prénom KAROUI Monia | nom prénom MESSARA Anne-Sophie | nom prénom CAMARASSA Nicolas |
| nom prénom JALLAGEAS Christophe | nom prénom COUGOUIL Manuel | nom prénom |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ZRAN Marie-Hélène | Inspecteur | 15 000€ | 12 mois | 60 000€ |
| BAU Bénédicte | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| CAMARASSA Nicolas | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| COUGOUIL Manuel | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| FALL Magalie | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| GUEYE Laure | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| JALLAGEAS Christophe | contrôleur principal | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| KAROUI Monia | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |
| MESSARA Anne-Sophie | contrôleur | 10 000€ | 12 mois | 30 000€ |



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A VITRY SUR SEINE, le 21/08/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Nadia ROUX



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de L'Hay-les-Roses

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme BILLOT Martine, Inspecteur des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint en mon absence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| |
|-----------------|
| BARBE Christine |
|-----------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|----------------------|-------------------|
| DANEL Dominique | FROGER Claudine | WALENTEK Annie |
| RIVES Isabelle | SICARD Jean François | RIMORINI Emmanuel |
| MARSAULT Sophie | GUYADER Alexia | MURY Béatrice |

| | | |
|-----------------|------------------|----------------|
| DANEL Dominique | FROGER Claudine | WALENTEK Annie |
| MILLE Patricia | PARIS Christophe | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BILLOT Martine | Inspecteur | 15 000,00 € | 6 mois | 50 000,00 € |
| BARBE Christine | Inspecteur | 15 000,00 € | 6 mois | 50 000,00 € |
| DANEL Dominique | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| FROGER Claudine | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| WALENTEK Annie | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| RIVES Isabelle | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| SICARD Jean-François | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| RIMORINI Emmanuel | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| MARSAULT Sophie | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| GUYADER Alexia | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| MURY Béatrice | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| MILLE Patricia | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |
| PARIS Christophe | Contrôleur | 10 000,00 € | 6 mois | 30 000,00 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A L'Haÿ les Roses, le 21 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Alain BLANCHON



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Champigny-sur-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. David LAHAXE, inspecteur des finances publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|-----------------|-------------------|
| M. David LAHAXE | Mme Lise RAMBEAUX |
|-----------------|-------------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|--|--|---|
| M. Frédéric ABRAHAM Mme Delphine AUDIVERT M. Ben Abdalla BENAÏSSA M. Bruno BRISSON Mme Christel CAZALS | M. Damien CHAUVEAU M. Jean-Baptiste COUJONDE M. Stéphane ESLAULT Mme Linda HENRY Mme Christine FICCA | Mme Fatima MARTINS PEREIRA Mme Céline MOREAU M. Eric MOREAU Mme Anaïs PROVENT Mme Gabrielle RICHARD |
|--|--|---|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. David LAHAXE | Inspecteur des Finances publiques | des 5 000,00 € | 12 mois | 30 000,00 € |
| Mme Lise RAMBEAUX | Inspecteur des Finances publiques | des 5 000,00 € | 12 mois | 30 000,00 € |
| M. Frédéric ABRAHAM | Contrôleur principal | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Delphine AUDIVERT | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Ben Abdalla BENAÏSSA | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. Bruno BRISSON | Contrôleur principal | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Christel CAZALS | Contrôleur | 2 000 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Damien CHAUVEAU | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Jean-Baptiste COUJONDE | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Stéphane ESLAULT | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Linda HENRY | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Christine FICCA | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Fatima MARTINS PEREIRA | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Céline MOREAU | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Eric MOREAU | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Anaïs PROVENT | Contrôleur | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Gabrielle RICHARD | Contrôleur principal | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M. David LAHAXE | Inspecteur des finances publiques | 15 000,00 € | 5 000,00 € | 12 mois | 30 000,00 € |
| Mme Lise RAMBEAUX | Inspecteur des finances publiques | 15 000,00 € | 5 000,00 € | 12 mois | 30 000,00 € |
| M. Frédéric ABRAHAM | Contrôleur principal | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Delphine AUDIVERT | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Ben Abdalla BENAÏSSA | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Bruno BRISSON | Contrôleur principal | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Christel CAZALS | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Damien CHAUVEAU | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Jean-Baptiste COUJONDE | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Stéphane ESLAULT | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Linda HENRY | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Mme Christine FICCA | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Fatima MARTINS PEREIRA | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Céline MOREAU | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| M. Eric MOREAU | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Anaïs PROVENT | Contrôleur | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Mme Gabrielle RICHARD | Contrôleur principal | 10 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et prendra effet au 1er septembre 2013

A Champigny sur Marne, le 22 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Mme Annick JARNO



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Choisy-le-Roi,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BONIFACE Karine, Inspectrice des Finances Publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjointe en mon absence à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

BONIFACE Karine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DAMIOT Jean-Louis

GAUDIN Jérôme

JALLAGEAS Agnès

MATHELY Dominique

MARCHAND André

NOUINDE Isabelle

PRUD'HOMME Eddy

ROSO David

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BONIFACE Karine | inspectrice | 15 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| DAMIOT Jean-Louis | contrôleur | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| GAUDIN Jérôme | contrôleur | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| JALLAGEAS Agnès | contrôleuse principale | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| MARCHAND André | contrôleur principal | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| MATHELY Dominique | contrôleuse principale | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| NOUINDE Isabelle | contrôleuse principale | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| PRUD'HOMME Eddy | contrôleur principal | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |
| ROSO David | contrôleur | 10 000 € | 24 mois | 100000 euros |



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Choisy-le-Roi, le 28 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean-Pierre DOUVILLE



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ivry-sur-Seine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------|---------------------|--|
| BULTINGAIRE Remy | SOSSA-MINOUCORNÉLIE | |
|------------------|---------------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------|------------------|----------------------|
| GRAND Thierry | GUERBER Florence | PIERRE-LOUIS Yannick |
| GILLES Jordane | MALARA Aline | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|---------------------|---------------|
| BURNER Cédrine | BONTEMPS Elyse | DULAU Hervé |
| LAVALLADE Laurent | NGUYEN Huynt Phuong | PELIN Vincent |
| REGNON Fanny | | |



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SOSSA-MINOU Cornélie | A | 15 000,00 € | 12 mois | 15 000,00 € |
| BULTINGAIRE Remy | A | 15 000,00 € | 12 mois | 15 000,00 € |
| HERMET Aurelie | B | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |
| JOLIT Olivier | B | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |
| LOMBARDIE Bruno | B | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |
| MARTIN Sylvie | B | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |
| NYAMSI Claudine | B | 10 000,00 € | 12 mois | 10 000,00 € |
| DUBLED Clémence | C | 2 000,00 € | 12 mois | 2 000,00 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Ivry, le 15 juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christian NEGRE



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €,

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| Christian DAUGREILH | Catherine FALAISE | Michèle KERMAÏDIC |
|---------------------|-------------------|-------------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|-----------------|----------------|
| Dominique CHARRIER | Robin DELBO | Mylène LUSSIEZ |
| Jérôme MILLET | Michel MONTEILS | Sabrina TORVIC |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| Marielle ALBERTIN | Michaela BEN SAÏD | Rokia FOUNAS |
| Gunther GUERIN REME | Christophe JEANNEY | Arnaud LAITHIER |
| Elisabeth LANCZI | Célia MANCO | Grégory MAZERIS |
| Saïd MEKBOUL | Caroline MICHAUD | Laurent NANTIER |
| Djamila NEFFATI | Karen REMIR | Danielle SALES |
| Cathy SANGARIN | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Christian DAUGREILH | Inspecteur | 15 000 | 12 mois | 100 000 |
| Catherine FALAISE | Inspectrice | 15 000 | 12 mois | 100 000 |
| Michèle KERMAÏDIC | inspectrice | 15 000 | 12 mois | 100 000 |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Catherine BEUVE | Contrôleur principal | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Jacqueline BOBEDA | Contrôleur principal | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Pierre BARRON | contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Marie-Emilie BOURLES | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Samuel CE OUGNA | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Marie-Laure DELUGE | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Angélique FLAUX | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Mylène LUSSIEZ | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Stéphane MOUTOU | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Sylvie RIBEIRO | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Hach VU | Contrôleur | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Nadia de CASTRO | Agent administratif | 200 | 6 mois | 2 000 |
| Roger LECORNU | Agent administratif | 200 | 6 mois | 2 000 |

Délégation de signature est donnée à M. Christian DAUGREILH, inspecteur des Finances publiques, Mme Catherine FALAISE, inspectrice des Finances publiques et à Mme Michèle KERMAÏDIC à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Villejuif, le 25 juillet 2013
Le comptable public,
responsable du service des impôts des particuliers de
Villejuif,

Patrick JONCOUR



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'Haÿ-les-Roses

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GLENADET Chantal**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de L'Haÿ-les-Roses, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000,00 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000,00 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000,00 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------------|------------------------|--|
| VIALLE Isabelle | SARAIVA Ludovic | |
|------------------------|------------------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------------------|----------------------|-----------------------|
| CASSAIGNE-LELIEVRE Sarah | LION Florence | PROTAT Aurélie |
| ANTON Marie | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| ABDALLA Jafara | COCO Rita | CRAMER Corinne |
| DELESPINAY Alain | DUDEK Michèle | GAMAIRE Johanna |
| MOSNIER Sabine | SADI OUADDA Tahar | RAMBAUD Nathalie |
| THOBOR Corinne | | |

4°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|--|--|
| MELLOULI Afef | | |
|----------------------|--|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|-------------------|--|--|--|
| SARAIVA Ludovic | Inspecteur | 1.500,00 € | 12 mois | 40.000,00 € |
| VIALLE Isabelle | Inspecteur | 1.500,00 € | 12 mois | 40.000,00 € |
| RUTON Fabrice | Contrôleur | 500,00 € | 12 mois | 5.000,00 € |
| CASCA Léa | Contrôleur | 500,00 € | 12 mois | 5.000,00 € |
| GOMEZ Rafael | Contrôleur | 250,00 € | 6 mois | 2.500,00 € |
| CASSAIGNE-LELIEVRE Sarah | Contrôleur | 250,00 € | 6 mois | 2.500,00 € |
| LION Florence | Contrôleur | 250,00 € | 6 mois | 2.500,00 € |
| PROTAT Aurélie | Contrôleur | 250,00 € | 6 mois | 2.500,00 € |
| DABOSI Christophe | Agent C | 200,00 € | 4 mois | 2.000,00 € |
| ABDALLA Jafara | Agent C | 200,00 € | 4 mois | 2.000,00 € |
| COCO Rita | Agent C | 200,00 € | 4 mois | 2.000,00 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A L'Haÿ-les-Roses, le 08/08/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, M Noël MEMBRIVES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Charenton-le-Pont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MORIET Christelle et à Madame JAVION Fabienne, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Charenton-le-Pont, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution



d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|----------------------|-------------|
| RICHARD Anne | BOUNGNASENG Jonathan | PARENT Jean |
| ROBERT Béatrice | ROBERT Michaël | |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|----------------|--|
| KLUFTS Alexandra | LAVAL Séverine | |
|------------------|----------------|--|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| COUTHENX Grégory | Contrôleur des F.P. | 1 500 € | 6 mois | 10 000 € |
| ZAKA Lantorinira | Agent des F.P. | 500 € | 3 mois | 2 000 € |
| MELANI Caroline | Agent des F.P. | 500 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Charenton-le-Pont, le 8 août 2013

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Sylvain CONRAD



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame REBILLARD Anne, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,



les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------|-------------------|--|
| MOREL Michèle | REGNIER Dominique | |
|---------------|-------------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|--------------------|-------------------|
| AVRIL Marlène | GABRIEL Marie José | GIRAUD Sandra |
| LE GOUBIN Sébastien | PETER Yann | RAGALD Antoinette |
| SUMMY Isabelle | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|--------------------|----------------|
| CARCONE Ophélie | DOUGOUD Pascal | MARQUES Sylvie |
| MILLARD Séverine | PERNEL Arnaud | ADE Rosabelle |
| BIANCHI Eric | CAPRARO Bernadette | LARRAZET Linda |
| NOEL Sandra | ZENEA Ismeti | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| REGNIER Dominique | Inspecteur | 60 000,00€ | Sans limite | Sans limite |
| BURGAUD Anne | Contrôleur | 5 000.00€ | 4 mois | 5 000.00€ |
| DA COSTA Evelyne | Contrôleur | 5 000.00€ | 4 mois | 5 000.00€ |
| JUDEE Chantal | Contrôleur | 5 000.00€ | 4 mois | 5 000.00€ |
| RAGALD Antoinette | Contrôleur | 5 000.00€ | 4 mois | 5 000.00€ |
| BELKACEMI Tawfik | Contrôleur | 2 000.00€ | 3 mois | 2 000.00€ |



| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| PINTO Rafael | Contrôleur | 2 000.00€ | 3 mois | 2 000.00€ |

Article 4

Délégation de signature est donnée à Madame REGNIER Dominique, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

c) tous documents comptables

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER et de Madame REGNIER Dominique, délégation de signature est donnée à Madame Anne BURGAUD et à Madame Chantal JUDEE à l'effet de signer tous documents comptables

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A BOISSY SAINT LEGER, le 8 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine du Castel



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Choisy-le-Roi ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. KUBIAK Sylvain, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Choisy-le-Roi, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

e) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 60.000 euros.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- COGNARD Arnaud
- BEOT Anne
- MABOUANA-BOUNGOU Anicet

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARBAUD Pascal
- BELLISARIO Maria
- BEN OTHMAN Isabelle
- BOUILLY Florence
- COFFIN Josiane
- CHANTAL Ginette
- KONYK Richard
- SPEMENT-BELIERES Rachèle
- SULTAN Thierry

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CHARLES Régis
- CHION Sylvie
- FOSSIER Marie-Pierre
- JEAN Suze
- Muru Christine
- POYEN Christophe

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de



montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances en cas d'absence des cadres A et A+ ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| COGNARD Arnaud | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 100 000 € |
| BEOT Anne | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 100 000 € |
| MABOUANA-BOUNGOU Anicet | Inspecteur | 15 000 € | 12 mois | 100 000 € |
| BARBAUD Pascal | Contrôleur | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| BELLISARIO Maria | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| BEN OTHMAN Isabelle | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| BOUILLY Florence | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| COFFIN Josiane | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| CHANTAL Ginette | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| KONYK Richard | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| SPEMENT-BELIERES Rachèle | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |
| SULTAN Thierry | Contrôleur principal | 100 € | (1) voir annotation | 5 000 € |

(1) : Les contrôleurs ne bénéficient d'une délégation pour les délais que dans le cas du traitement de demandes de contribuables liées à des difficultés de paiement comme solution alternative à un gracieux fiscal, pour une durée maximum de 6 mois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Choisy-le-Roi, le 12 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Créteil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JOLLIVET Christophe, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Créteil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| |
|--------------|
| AUDY Martine |
|--------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|-------------------|-------------------|
| BAILLEUL Guillaume | CELISSE Dominique | DESORME Sébastien |
| GABORIAUT Jacques | HONORE Philippe | OLIVIER Ygal |
| PECHADRE Martine | | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------|----------------------------------|------------------------|
| BEAUCLERC François | BIGNON Catherine | BINON Patrick |
| CHABRAT Julie | CHARLETON-GUITTEAUD Véronique | DALEGRAND Jean-Calixte |
| DRAME Fatoumata | DUTARTRE Thibaud | GRANVILLE Ludivine |
| JOSEPH-MATHURIN Annie | JUIN Agnès | JULAN Fabrice |
| LEPIERRE Mélodie | LELIEVRE Martine | MARECA Bintou |
| NESTAR Elodie | PAVIA Julia | PIEROTTI Elisabeth |
| RHINAN Gladys | ROGER Nicolas | ROQUELAURE Claude |
| ROULIER Véronique | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FAUCHER Thomas | Inspecteur | 15 000 € | 24 mois | 60 000 € |
| GUITTON Nathalie | Inspecteur | 15 000 € | 24 mois | 60 000 € |
| CASSETTA Pascal | Contrôleur principal | 750 € | 12 mois | 10 000 € |
| CATALA Guillaume | Contrôleur | 750 € | 12 mois | 10 000€ |
| GUMEDZOE Gladstone | Contrôleur principal | 750 € | 12 mois | 10 000 € |
| PARIS Emmanuel | Contrôleur | 750 € | 12 mois | 10 000 € |
| UGUEN Yann | Contrôleur principal | 750 € | 12 mois | 10 000 € |
| GIRIER-DUFOURNIER Vanessa | Agent administratif | 200 € | 6 mois | 2 000 € |
| GUIOVANNA Isabelle | Agent administratif | 200 € | 6 mois | 2 000 € |
| ORTIZ DE ERIBE Isabelle | Agent administratif | 200 € | 6 mois | 2 000 € |

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| | |
|----------------|------------------|
| FAUCHER Thomas | GUITTON Nathalie |
|----------------|------------------|

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A CRETEIL, le 12 août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Charles DE PERETTI



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VITRY SUR SEINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------|----------------|--|
| Loïc GALLOUIN | Olivier MONDON | |
|---------------|----------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------|--------------------|---------------------|
| Céline GUERBER | Muriel RENAUX | Sébastien GUTIERREZ |
| Frédéric LETT | Ronald MONGAILLARD | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-------------------|------------------|
| Annie BEY | Georges BRACQ | Alice DANTIN |
| Muriel DUFAUD | Frédéric GODEFROY | Alexandre KWOON |
| Nathalie LE GOFF | David MARCET | Séverine VASSORT |
| Chaïma ZELLOUFI | | |

4°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------|--|--|
| Sandrine HAAS | | |
|---------------|--|--|

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Loïc GALLOUIN | Inspecteur des FP | 15.000 € | 5 années | 150.000 € |
| Olivier MONDON | Inspecteur des FP | 15.000€ | 5 années | 150.000 € |
| Sandrine HUBSCH | Contrôleur Principal des FP | 10.000 € | 5 années | 150.000 € |
| Evelyne MANGEOT | Contrôleur des FP | 10.000 € | | |
| Maléka OUARTI | Contrôleur des FP | 10.000€ | 5 années | 100.000 € |
| Stéphane REAUTE | Contrôleur des FP | 10.000€ | | |
| Florence SABRE | Contrôleur des FP | 10.000€ | 5 années | 100.000 € |
| Michel DE BARROS | Contrôleur des FP stagiaire | 2000 € | 1 an | 20.000 € |
| Michel ROUE | Contrôleur principal des FP (nouveau métier) | 2000 € | 1 an | 20.000 € |
| Emmanuelle TISNE | Contrôleur des FP stagiaire | 2000 € | 1 an | 20.000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A VITRY SUR SEINE..., le 12 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bernadette HILLOTTE



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame COSSON Christine, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Maisons-Alfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------|-------------------|-----------------|
| PACAUD Laurent | DESCAZAUX Fernand | SZURLEJ Aurélie |
|----------------|-------------------|-----------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|---------------------|-----------------|
| PIERS Catherine | MARCHEL Jean Claude | MORILLAS Thomas |
| JARRY Paul | FRANCOIS Arnaud | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|---------------------------------|------------------------|
| MOREAU Jérôme | KOFFI Glaty | BUDIN Benoît |
| CHABOT Stéphanie | TAPIERO WAJNBERG KOH Corinne | DUPONT Sarah |
| FLORELLA Roberte | MANCHON Sandrine | LAI-PAT-WING Geneviève |
| CASTELLI Sébastien | CHARCELLAY Magali | ROUSSEY Delphine |
| | | |
| | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| PACAUD Laurent | IDFiP | 2 000€ | 12 | 60 000€ |



| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| DESCAZAUX Fernand | IDFIP | 2 000€ | 12 | 60 000€ |
| SZURLEJ Aurélie | IDFIP | 2 000€ | 12 | 60 000€ |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Maisons-ALFORT , le 14 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Dominique ZANINI



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES 94

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. ASSEZAT Philippe, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|----------------|---------------|-------------|
| RUAS Elisabeth | BILLY Vincent | BONNY Raoul |
|----------------|---------------|-------------|

Les inspecteurs ci-dessus ont délégation pour signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| CUVILLIER Franck | PEYRICHOU Florence | FICHTEBERG Frédéric |
| PELLEGRINI Marie | GUEGUAN Fabienne | BURELLO Benoît |
| KOCHOWSKI Christiane | VELIN Florent | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-----------------------|------------------|
| BOUNGOU Madeleine | MORISCOT Jean-Bernard | DIALLO Rokheya |
| ALEXANDRE Nadège | PIRONAUD Benoît | SMAALI Stéphanie |
| WOLF Pascal | BRISSE Jérôme | DIA Chrystel |
| FAGE Nathalie | | |
| ETIEMBLE Thomas | BOUAKAZ Malika | FAYE Clotilde |
| OLIVER Xavier | PODVIN Jean-Luc | CHABRAND Claire |
| DONIE Alicia | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,

les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires | Signer les délais de paiement | Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics | Signer les quittances, les P1E de l'application caisse | Signer les mises en demeure, les actes de poursuites |
|--------------------------|----------------------|---|---|---|--|--|
| RUAS Elisabeth | Inspectrice | 15 000 | sans limite | sans limite | oui | sans limite |
| BILLY Vincent | inspecteur | 15 000 | sans limite | sans limite | oui | sans limite |
| BONNY Raoul | inspecteur | 15 000 | sans limite | sans limite | oui | sans limite |
| COUTAT Richard | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | non | Inférieures à 2 000 € |
| MOUGIN Patrice | Contrôleur principal | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| ROBERT Jean | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| MARGUERIE Sylvia | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | non | Inférieures à 2 000 € |
| MEUNIER Flora | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | non | Inférieures à 2 000 € |
| ROMERO Thierry | contrôleur | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | non | Inférieures à 2 000 € |
| CRAMPONT Sandrine | agent | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure | inférieures à 10 000 € | non | Inférieures à 2 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires | Signer les délais de paiement | Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics | Signer les quittances, les P1E de l'application caisse | Signer les mises en demeure, les actes de poursuites |
|--------------------------|-------|---|---|---|--|--|
| | | | à 2 000 € | | | |
| LOUVET Michael | agent | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| SANCHEZ Magalie | agent | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | oui | Inférieures à 2 000 € |
| ROBION Benedicte | agent | 500 | pour une durée maximale de 3 mois et une dette inférieure à 2 000 € | inférieures à 10 000 € | non | Inférieures à 2 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Vincennes, le 22 août 2013
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Marc COGUIC



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Créteil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :
Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| COURIVAUD Catherine COURT Catherine DELAIRE Sophie GARDY Fabienne NESA Mathieu VIÉ Christine | INSPECTEURS | 15.000 € | 1 AN | 500.000 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} septembre 2013.

A Créteil, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

Elisabeth BOUCARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE VAL-DE-MARNE AMENDES ET URBANISME
136 RUE DE PARIS
94220 CHARENTON-LE-PONT**

| |
|--------------------------------|
| DELEGATION DE SIGNATURE |
|--------------------------------|

Je soussignée,

Annie PELLEN, Responsable de la Trésorerie du Val-de-Marne Amendes et Urbanisme donne procuration à M. LEFORT, Directeur du Centre Editique de MEYZIEU, es qualité, pour signer tous les documents édités pour mon compte dans le cadre de l'application AMD de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Fait à Charenton-le-Pont, le 01/08/2013
Signature du déléguant ⁽¹⁾

Le comptable public
Responsable de la Trésorerie
Val-de-Marne Amendes et Urbanisme

Annie PELLEN
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Date de réception à la direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne :
Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne:

⁽¹⁾ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL DE MARNE
Division des affaires juridiques
1 Place du Général Pierre BILLOTTE
94 040 CRETEIL Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Liste des responsables disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

| NOMS – Prénoms | SERVICES |
|--|---|
| BOUCARD Elisabeth | Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL |
| Du CASTEL Martine | Service des impôts des particuliers de BOISSY-ST-LEGER |
| GOBY Dominique | Service des impôts des entreprises de BOISSY-ST-LEGER |
| KUNTZ Daniel | Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE. |
| JARNO Annick | Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE |
| CONRAD Sylvain CEREZO Jean-François (à c/ du 5/11/2013) | Service des impôts des particuliers CHARENTON-LE-PONT |
| BELLAMIT Marie-Christine | Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT |
| VERITE Richard | Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI |
| DOUVILLE Jean-Pierre | Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI |
| De PERETTI Charles | Service des impôts des particuliers de CRETEIL |
| DURAND COCCOLI Annie | Service des impôts des entreprises de CRETEIL |

| | |
|-----------------------------|--|
| NEGRE Christian | Service des impôts des particuliers de IVRY-SUR-SEINE |
| BELLANGER Muriel | Service des impôts des entreprises de IVRY-SUR-SEINE |
| MEMBRIVES Noël | Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES |
| BLANCHON Alain | Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES |
| ZANINI Dominique | Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT |
| FUZELLIER Frédérique | Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT |
| BERNARD Michel | Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE |
| LAVIGNE Pierre | Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE |
| MERIAU François | Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES |
| FAJAL Alain | Service des impôts des entreprises de SAINT-MAUR-DES-FOSSES |
| JONCOUR Patrick | Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF |
| CHEMINEAU Michel | Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF |
| COGUIC Jean-Marc | Service des impôts des particuliers de VINCENNES |
| WILLOT Philippe | Service des impôts des entreprises de VINCENNES |
| HILLOTTE Bernadette | Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE |
| ROUX Nadia | Service des impôts des entreprises de VITRY-SUR-SEINE |
| SAISSET Florence | Centre des impôts fonciers de CRETEIL |
| PIN Odile | Service de publicité foncière CRETEIL 1 |
| HORTOS Bernadette | Service de publicité foncière CRETEIL 2 |

| | |
|------------------------|---|
| MARTIN François | Service de publicité foncière CRETEIL 3 |
|------------------------|---|

| | |
|----------------------------|---|
| GENESTINE Jean-Paul | Service de publicité foncière CRETEIL 4 |
|----------------------------|---|

| | |
|-----------------------------|--|
| CONTOUT Carole | Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER |
| BOUSSON Sébastien | Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER |
| POGU Bénédicte | Brigade de vérification N°3 CRETEIL |
| ROUANET Sandrine | Brigade de vérification N°5 CRETEIL |
| LE MOIGNE Gilles | Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER |
| RIBault Fabien | Brigade de vérification N°7 CRETEIL |
| CORMIER Eric | Brigade de vérification N°8 CRETEIL |
| FLEISCHL Edmond | Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER |
| TONIUTTI Martine | Brigade de vérification N°10 CRETEIL |
| ESCLAMADON Sylvie | Brigade de contrôle et de recherches |
| RAHMIL Marie-Martine | Brigade de fiscalité Immobilière CRETEIL |
| REYNAUD Christophe | Brigade patrimoniale CRETEIL |
| SOLYGA Elise | Brigade patrimoniale NOGENT-SUR-MARNE |

| | |
|---------------------------|---|
| TOUTUT Jack | Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE |
| LEFEBVRE Anne | Pôle contrôle expertise CRETEIL |
| ROUSSEAU Ghislaine | Pôle contrôle expertise VINCENNES |
| SANANIKONE Ratsamy | Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE |

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013, sauf pour le SIP de CHARENTON à effet au 5/11/2013, et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Créteil, le 13 août 2013

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale du Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 2480 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788646222
N° SIRET : 78864622200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 juillet 2013 par Mademoiselle LOVERA en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Claire LOVERA dont le siège social est situé 3 rue Fernand Léger 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP788646222 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

La modification porte sur le fait que la structure passe du mode d'intervention mandataire au mode **prestataire et mandataire à compter du 08 juillet 2013**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 juillet 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2013-074
Portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'ile de France,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBŒUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2338 du 1^{er} août 2013 par lequel le Préfet du Val-de-Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBŒUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant Monsieur. Joël COGAN directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-de-Marne.

1 – Salaires et conseillers des salariés

Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 CT

Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 CT

Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 CT

Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT

Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT

Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - articles D 1232-4 et -5 CT

Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 CT

Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 CT

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - Article D 3141-11 du CT

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental - Article D 2261-6 du CT

2 - Jeunes de moins de 18 ans

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode - Article L 7124-1 du CT

Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants - Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Article L 7124-9 du CT

3 - Hébergement collectif

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

4 - Conciliation

Procédure de conciliation - Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT

5 - CISSCT

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

6 - Apprentissage alternance

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT

Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

7 - Main d'œuvre étrangère

Autorisations de travail - articles L5221-2 et 5221-5 CT

Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA

8 - Placement au pair

Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales - accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99

9 – Aide aux salariés placés en activité partielle

Attribution de l'allocation d'activité partielle – articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT

Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT

10 - Emploi

Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle – article R 1143-1 CT

Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, D 5121-4 à 13

Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences - Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3

Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT

Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation - articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) - loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03

Dispositifs locaux d'accompagnement - circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03

Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT

Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles L5132-2 et 5132-4, 5, 7, 8, 15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33, R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" - R 3332-21-3 du CT

11 - Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi

Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT

12 - Formation professionnelle et certification

Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT

13 - Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap

Sanction administrative - L5212-12 et R5212-31

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - articles L5212-8 et R5212-15

14 - Travailleurs en situation de handicap

Subvention d'installation d'un travailleur handicapé - articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT

Aides financières pour l'adaptation du lieu de travail et pour le renforcement de l'encadrement des travailleurs handicapés - R5213.33 à 5213.38 CT

Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage - articles L6222.38, R6222.55 à 6222.8 CT, arrêté du 15/03/78

Aide aux postes des entreprises adaptées - R 5213-74 à 76

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Joël COGAN la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Bernard CREUSOT, adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne, responsable du pôle "Travail" ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, adjointe au responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne, responsable du pôle "Emploi et développement économique" ;
- Mme Agnès DUMONS, adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne, secrétaire générale de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne ;

Et dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Ababacar NDIAYE, adjoint au responsable du pôle "Emploi et développement économique" ;
- Mme Maud BROUSSE – MIGNAVAL, adjointe au responsable du pôle « Travail »
- Mme Isabelle DA ROCHA, responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- Mme Lydia DUHENNOIS, responsable du service "Insertion des jeunes et des publics en difficultés" ;
- Mme Nora ALLEKI, responsable du service "Accès et retour à l'emploi" ;
- Mme Michèle SINNAS, adjointe à la responsable du service « Accès retour à l'emploi » chargée de la Main d'œuvre étrangère pour le refus et la délivrance des autorisations provisoires de travail.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. André LONGUET des DIGUERES, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

15 - Métrologie légale

Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45

Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 décret 2001-387 du 03/05/01

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62,3 arrêté du 31/12/01

Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4 : sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses à l'exception des procédures relevant du domaine de la main d'œuvre étrangère.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Article 6 :

L'arrêté n°2013-059 du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 21 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Pour le Direccte et par délégation,
le directeur régional adjoint, chef du Pôle
Politique du Travail

SIGNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/2529 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791286255
N° SIRET : 79128625500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 22 août 2013 par Mademoiselle Nastasia Matignon en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **Piano Matignon** dont le siège social est situé 16 rue du four 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP791286255 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 août 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



DRIEA IF / DIRIF

PREFET DU VAL-de-MARNE

**Décision du 15 mai 2013
portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession,
d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'Etat situé impasse du
Soleil sur la commune de Chevilly-Larue**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et suivants,

Vu le code du Domaine de l'Etat, notamment son article L.53,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2013-464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l' Equipement et de l' Aménagement Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013-004-017 du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT , Directeur régional et interdépartemental de l' équipement et de l' aménagement Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2013-1-513 du 7 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l' Equipement et de l' Aménagement des Routes Ile-de-France ;

Décide :

Article 1er

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le bien immobilier sis Impasse du Soleil, sur la commune de CHEVILLY-LARUE cadastré section B n° 379p, pour une superficie de 5 386m²

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes d'Ile de France (DIRIF).

...

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

La Direction des Routes d'Ile de France (DIRIF). est chargée d'assister le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant aux formalités de remise du domaine de l' Etat et de cession du bien immobilier désigné à l'art.1

Article 4

« Le produit de la cession de ce bien à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de restructuration et d'investissement immobilier dédié aux centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes, indispensables à la bonne exploitation du réseau des routes nationales, et doit être inscrit en conséquence pour réemploi exclusif au niveau national »

Fait à CRETEIL, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l' Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Ile-de-France

Éric TANAYS



DRIEA IF / DIRIF

PREFET DU VAL-de-MARNE

**Décision du 4 juin 2013
portant déclassement de la parcelle issue du domaine public national,
cadastrée section B n°379p sur la commune de
CHEVILLY-LARUE ainsi que remise
de cette parcelle au Service France Domaine pour cession**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L.53 et 54 dernier alinéa,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1,

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles 7, 8 et 13,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne n°2013-464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013-004-017 du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013-1-513 du 7 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Equipeement et de l'Aménagement des Routes Ile-de-France ;

Vu la décision d'inutilité du 15 mai 2013 ;

Considérant le plan annexé à ladite demande ;

Décide :

Article 1er

Est déclassée du domaine public national la parcelle cadastrée section B n°379p pour une superficie de 5386m² sise Impasse du Soleil sur la commune de Chevilly-Larue (Val-de-Marne).

Ladite parcelle est remise au service France Domaine pour aliénation.

Article 2

Le déclassement de ladite parcelle et sa remise pour cession prendra effet à la date de publication du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l' Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Ile-de-France

Éric TANAYS



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 14 août 2013

ARRETE n°2013/46

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école de la 1re Division à Saint-Mandé)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/6147 du 2 août 2010 autorisant Monsieur Yapo Eugène KOMAN à exploiter sous le numéro E 02 094 0241 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de la 1re Division » situé 1, rue de la première division (angle 5 bis rue Paul Bert) à Saint-Mandé – 94160 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration du 25 septembre 2012, de Monsieur Yapo Eugène KOMAN par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Auto-école de la 1re Division » situé 1, rue de la première division (angle 5 bis rue Paul Bert) à Saint-Mandé – 94160, pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Considérant qu'aucun repreneur n'a déposé de demande en vue de la reprise de cet établissement, le préfet doit abroger l'agrément numéro E 02 094 0241 0 d'exploitation par arrêté ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2010/6147 du 2 août 2010 autorisant Monsieur Yapo Eugène KOMAN à exploiter sous le numéro E 10 094 4030 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de la 1re Division » situé 1, rue de la première division (angle 5 bis rue Paul Bert) à Saint-Mandé – 94160 est abrogé.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 14 août 2013

ARRETE n°2013/47

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(EFR L'HAY à L'Haÿ-les-Roses)
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/5690 du 1er juillet 2010 autorisant Monsieur Yassine AÏT CHAITE à exploiter sous le numéro E 10 094 4027 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EFR L'HAY » situé 138, rue de Chevilly à L'Haÿ-les-Roses – 94240 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration du 14 août 2013, de Monsieur Yassine AÏT CHAITE par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « EFR L'HAY » situé 138, rue de Chevilly à L'Haÿ-les-Roses – 94240, pour laquelle l'agrément a été délivré ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2010/5690 du 1er juillet 2010 autorisant Monsieur Yassine AÏT CHAITE à exploiter sous le numéro E 10 094 4027 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EFR L'HAY » situé 138, rue de Chevilly à L'Haÿ-les-Roses - 94240 est abrogé.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-1090

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD7 au Kremlin-Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre la rue Edmond Michelet et la rue Delescluze.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur Maire du Kremlin-Bicêtre ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de pourvoir aux travaux de rénovation de la façade du Centre Commercial OKABE, avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, entre la rue Edmond Michelet et la rue Delescluze – RD7 dans le sens province-Paris ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du lundi 16 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2013 inclus, entre 22h00 et 5h30 (sauf les nuits des 20, 21 et 22 septembre 2013), la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la RD7 au Kremlin-Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre la rue Edmond Michelet et la rue Delescluze dans le sens province-Paris, afin de procéder aux travaux de réfection de la façade du Centre Commercial OKABE.

Ces travaux nécessitent :

- la neutralisation de la voie bus dans le sens province-Paris et le basculement des autobus sur la circulation générale ;
- la neutralisation du trottoir au droit du chantier et le basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et aval des travaux ;
- la nécessité de mettre en place des hommes trafic pour faciliter l'accès des riverains.

ARTICLE 2 :

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services – Route de Chartres 28190 Dangers sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif - 02, rue Jules Joffrin 94800 Villejuif.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-1102

Portant réglementation provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories quai Jules Guesde (RD152) et rue des Fusillés à Vitry sur Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

VU L'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT les travaux de pose d'un câble électrique quai Jules Guesde RD152 (entre le Chemin de Halage et la rue Des Fusillés) ainsi que rue des Fusillés (entre le quai Jules Guesde et la rue Tortue) à Vitry-sur-Seine

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:

Il est procédé aux travaux de pose d'un câble électrique sous trottoir côté impair, sur le quai Jules Guesde RD152 (entre le Chemin de Halage et la rue Des Fusillés) ainsi que sur la rue des Fusillés, sous chaussée, côté pair (entre le quai Jules Guesde et la rue Tortue) à Vitry-sur-Seine. Le chantier impacte la circulation dans la section comprise à partir du quai Jules Guesde et sur 150 mètres en direction de la rue Tortue.

Afin de permettre les travaux, il est nécessaire de modifier la circulation générale des véhicules de toutes catégories de jour comme de nuit du 26 au 30 août 2013 sur le Quai Jules Guesde, au droit de la rue des Fusillés, et du 26 août au 27 septembre 2013 sur la Rue des Fusillés, entre le quai Jules Guesde et la rue Tortue. Le balisage est maintenu de jour comme de nuit pour les deux voies classées à grande circulation.

ARTICLE 2 :

La circulation sera modifiée comme suit.

Sur le quai Jules Guesde (RD152) :

- dans le sens Vitry vers Choisy et sur 50 mètres linéaires en amont de la rue des Fusillés, la voie de droite est déviée sur l'emprise du marquage axial séparateur des voies et en limite de la voie de circulation en sens inverse (avec maintien d'une largeur de trois mètres minimum sur les voies restantes) ;
- les mouvements directionnels tournants vers la rue des Fusillés sont supprimés ;
- la signalisation tricolore et les passages piétons existants au carrefour de la rue des Fusillés restent maintenus ;
- le marquage axial est modifié par une bande continue, y compris dans la traversée du carrefour de la rue des Fusillés.

Sur la Rue Des Fusillés :

- la circulation est mise en sens unique depuis l'entrée du site « Air Liquide » au droit du n°4 rue des Fusillés et jusqu'au débouché sur le quai Jules Guesde ;

Les interventions sont réalisées de jour suivant le phasage ci-après :

- phase 1 : quai Jules Guesde, du 26 au 30 août 2013
- phase 2 : rue Des Fusillés, du 2 au 27 septembre 2013

Les déviations des véhicules de toutes catégories sont mises en place comme suit pour l'ensemble des travaux :

- quai Jules Guesde, rue Léon Mauvais, rue Tortue, rue des Fusillés
- quai Jules Guesde, rue Eugène Hénaff, rue Charles Heller, rue des Fusillés.

ARTICLE 3 :

Dans les sections concernées par les travaux, la vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

Le trottoir est neutralisé au droit des travaux sur la RD152 et la rue des Fusillés. Le cheminement des piétons est neutralisé à l'avancement des travaux et dévié sur les trottoirs opposés par les passages protégés existants et des traversées provisoires qui seront conservées pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code précité.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 :

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par l'entreprise T.P.S.M pour le compte d'E.R.D.F - Ile de France Est, 12 rue du Centre – 93160 Noisy Le Grand (Tél 01 41 67 90 56) sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements, secteur ouest 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800. et par les services techniques de la Ville de Vitry sur Seine, Direction Voirie-Hôtel de Ville de Vitry, 2 avenue Youri Gagarine 94407 cédex.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne de la Préfecture du Val de Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-1110

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre l'échangeur de la Belle Epine et le Pôle Louis Aragon sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais, l'Hay-les-Roses, Villejuif et Vitry dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2013-1-449 du 17 avril 2013 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses ;

VU l'avis de Madame le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE Travaux Publics (IDF) (4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine) CITEOS – EVEN ainsi que la RATP de procéder aux travaux de mise en œuvre des enrobés, de la signalisation horizontale et confection des boucles dans les deux sens de circulation sur les avenues Armand Petijean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le carrefour de la Belle-Epine et le Pôle Louis Aragon sur les communes de Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine, dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 16 septembre 2013 et jusqu'au 19 octobre 2013, sur la RD7, Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le Carrefour de la Belle-Epine et le Pôle Louis Aragon, sur les communes de Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine, sont réalisés les travaux de mise en œuvre des enrobés, de la signalisation horizontale et de la confection des boucles électromagnétiques dans les deux sens de circulation.

Pour la réalisation de ces travaux d'enrobés, il est nécessaire d'abroger à la date du 15 septembre 2013 l'arrêté 2013-1-449.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés, de nuit, en deux parties, de 21h30 à 5h30 et nécessitent la déviation des véhicules de toutes catégories y compris les autobus.

- **première partie** : réalisation des enrobés sur les quatre carrefours pour une durée d'une semaine à raison d'une nuit par carrefour;
- **seconde partie** : réalisation des enrobés sur tout le linéaire, de la signalisation horizontale et confection des boucles électromagnétiques pour une durée de trois semaines à raison de 7 nuits par sens de circulation.

1^{ère} partie : réalisation des enrobés sur les carrefours (durée environ 1 semaine):

- **Phase n° 1 : Carrefour Franklin Roosevelt : avenue du Général de Gaulle (RD160) sur Thiais et avenue de Fontainebleau (RD7) sur Chevilly-Larue** (sur une nuit) :

La réalisation des enrobés au droit de l'anneau nécessite la fermeture des voies de circulation dans les deux sens et la mise en place des déviations suivantes à savoir :

- **dans le sens province-Paris : fermeture au niveau du cimetière de Thiais** :
Déviation par l'avenue de la République, rue de Chevilly, rue Petit Leroy, rue du Père Mazurie, rue de Bicêtre, route de Chevilly et avenue Paul Hochard puis retour sur la RD7 ;
- **dans le sens Paris-province : fermeture au niveau du carrefour Paul Hochart** :
Déviation par la Commune de Chevilly-Larue : rue Paul Hochart, rue de Chevilly, rue de Bicêtre, rue du Père Mazurie, rue du Petit Leroy, route de Chevilly et avenue de la République et retour sur la RD7 ;

- **Phase n° 2 : Carrefour Paul Hochard – Edouard Tremblay à Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Villejuif et Vitry-sur-Seine**, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau et Stalingrad (sur une nuit) :

La réalisation des enrobés au droit de l'anneau nécessite la fermeture des voies de circulation dans les deux sens et la mise en place des déviations suivantes à savoir :

- **dans le sens province-Paris : fermeture au niveau du carrefour Franklin Roosevelt** :

déviations au niveau de l'avenue du Général de Gaulle, puis l'avenue Léon Marchand, avenue de la République ; pour rejoindre Paris, prendre la RD5 avenue Youri Gagarine et l'avenue du Moulin de Saquet, puis Louis Aragon jusqu'à la RD7 ;

- **dans le sens Paris-province : fermeture au niveau du carrefour Paul Hochart :**
fermeture physique du carrefour des Villas ; pour reprendre la RD7 en direction de Paris, itinéraire de déviation conseillé par l'avenue Louis Aragon, l'avenue du Moulin de Saquet ; pour l'A86, prendre la RD5 avenue Youri Gagarine en direction de l'A86 et prendre l'A86 pour rejoindre la RD7 au niveau de l'échangeur A.86/RD7 à Thiais ;

- **Phase n° 3 : Carrefour des Villas – Division Leclerc à Villejuif**, avenue de Stalingrad – (sur une nuit) :

La réalisation des enrobés au droit de l'anneau nécessite la fermeture des voies de circulation dans les deux sens et la mise en place des déviations suivantes, à savoir :

- **dans le sens province-Paris : fermeture au niveau du carrefour Edouard Tremblay :**
déviations par l'avenue Edouard Tremblay, puis l'avenue du Colonel Fabien, direction Louis Aragon jusqu'à la RD7 ;
- **dans le sens Paris-province : fermeture au niveau du carrefour Maxime Gorki :**
fermeture physique du carrefour des Villas, pour reprendre la RD7 en direction de Paris puis itinéraire de déviation conseillé par l'avenue de la République, rue de Chevilly, rue de Bicêtre, rue du Père Mazurie puis Franklin Roosevelt jusqu'à la RD7 ;

- **Phase n° 4 : Carrefour Louis Aragon à Villejuif**, boulevard Maxime Gorki – (sur une nuit) :

La réalisation des enrobés au droit de l'anneau nécessite la fermeture des voies de circulation dans les deux sens et la mise en place des déviations suivantes, à savoir :

- **dans le sens province-Paris : fermeture au niveau de l'avenue Paul Vaillant Couturier :**
déviations par l'avenue Paul Vaillant Couturier, rue de Verdun, rue de Chevilly, rue Karl Marx et rue des Villas pour rejoindre la RD7 ;
- **dans le sens Paris-province : fermeture au niveau du carrefour Villas :**
fermeture physique du carrefour ; déviation conseillée par la rue des Villas et la rue Karl Marx, rue de Chevilly, rue de Verdun et avenue PV Couturier jusqu'à la RD7.

2^{ème} partie : réalisation des enrobés sur tout le linéaire, marquage horizontal et confection des boucles électromagnétiques entre le Cimetière Parisien de Thiais et le Pôle Louis Aragon, sur les avenues de Fontainebleau, de Stalingrad et Maxime Gorki (durée environ 3 semaines) :

▪ **Phase n° 1 – sens province-Paris** (durée : 7 nuits) :

Pour la réalisation des enrobés, du marquage horizontal et la confection des boucles, il est procédé à la fermeture des voies de circulation dans le sens Province-Paris ; mise en place d'une déviation, à savoir :

- prendre A86 en direction de Créteil et sortir sur la RD5 à Vitry-sur-Seine, suivre la RD5 avenue Youri Gagarine, puis l'avenue du Moulin de Saquet, Louis Aragon jusqu'à la RD7 ;
- Fermeture physique et sortie obligatoire au niveau de la rue du Cor de Chasse pour la direction de Rungis ; emprunt du Boulevard de l'Europe et du boulevard du Nord pour reprendre l'échangeur d'A.86 vers Créteil.

Pour Rungis, suivre la RD 7 puis emprunt de l'itinéraire habituel.

Les véhicules venant de l'avenue de la République prennent la direction d'A86 vers Créteil, sortie sur la RD5 à Vitry-sur-Seine en direction de l'avenue Youri Gagarine, puis l'avenue du Moulin de Saquet, Louis Aragon jusqu'à la RD7. Pour Rungis, suivre la RD7 et emprunt de l'itinéraire habituel.

Depuis le carrefour Franklin Roosevelt, prendre l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Léon Marchand et l'avenue de la République. Pour Paris, prendre la RD5 avenue Youri Gagarine et le Moulin de Saquet jusqu'à la RD7.

Depuis le carrefour Edouard Tremblay, l'avenue du Colonel Fabien, prendre Louis Aragon jusqu'à la RD7.

▪ **Phase n° 2 – sens Paris-province** (durée 7 nuits) :

Pour la réalisation des enrobés, du marquage horizontal et la confection des boucles électromagnétiques, il est procédé à la fermeture des voies de circulation dans le sens Paris-province avec mise en place d'une déviation, à savoir :

- depuis le carrefour Maxime Gorki, prendre la rue Louis Aragon, l'avenue du Moulin de Saquet, l'avenue Youri Gagarine et direction A86 Versailles, sortie de l'A86 en direction d'Orly puis rejoindre la RD7.

Depuis le carrefour Franklin Roosevelt, prendre l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Léon Marchand, l'avenue de la République. Pour Paris, prendre la RD5 à Vitry-sur-Seine avenue Youri Gagarine puis les avenues du Moulin de Saquet et Aragon jusqu'à la RD7.

Depuis le carrefour Edouard Tremblay, suivre l'avenue du Colonel Fabien, l'avenue Louis Aragon jusqu'à la RD7.

Durant toutes ces phases de travaux, les accès et sorties des zones de chantier sont gérées par des hommes trafic. L'accès aux propriétés riveraines est assuré. Le cheminement et les traversées des piétons sont maintenus et sécurisés.

L'accès au commissariat de Villejuif est conservé de jour comme de nuit.

La libre circulation des véhicules de secours (Samu, Pompiers, Police) est assurée.

Les arrêts voyageurs des autobus sont déplacés à la convenance de la RATP.

La circulation des véhicules de toutes catégories est rétablie à l'avancement des travaux.

Le stationnement est neutralisé en permanence.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés réglementant la circulation sur les voies communales concernées par les différentes déviations sont édités par les communes de Chevilly-Larue, Thiais, l'Hay-les-Roses, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Madame le Maire de Villejuif,

Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses,

Monsieur le maire de Chevilly-Larue,

Monsieur le Maire de Thiais,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le directeur de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-1115

Modification de l'arrêté DRIEA IDF 2012-1-236 du 01 mars 2012 réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) au droit des n°9 et 11, sur la commune de Charenton le Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté n° DRIEA IDF 2012-1-236 du 01 mars 2012 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), entre le n°11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) et l'avenue Gabriel Péri, sur la commune de Charenton le Pont ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Charenton le Pont ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de St Maurice ;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux pour le démontage d'un cantonnement de bungalows, il est nécessaire de neutraliser le trottoir, le stationnement et la piste cyclable au droit des n°9 et n°11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) sur la commune de Charenton Le Pont ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD6A en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° DRIEA IDF 2012-1-236 du 1 mars 2012 susvisé, est modifié pour les 23 et 24 septembre 2013, en raison des travaux de démontage d'un cantonnement de bungalows, réalisés par l'entreprise GTM Bâtiment (61, avenue Quentin 92730 Nanterre) au droit des n°9 et n°11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Charenton le Pont.

ARTICLE 2 :

Durant les travaux, il est nécessaire d'installer une grue mobile sur le trottoir et une partie de la chaussée de la RD6A, de jour comme de nuit, ce qui entraîne une modification des conditions d'exploitation de l'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-236 du 01 mars 2012, suivante :

- neutralisation du trottoir, du stationnement et de la piste cyclable au droit des n°9 et 11 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- déplacement de la traversée piétonne provisoire existante du n°9 au n°7 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- neutralisation partielle de la chaussée au droit des travaux ;
- neutralisation de la piste cyclable et du stationnement entre les n°16 et 30 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté St Maurice) ;
- réduction de la voie circulaire d'une largeur minimum de 3 mètres pendant la durée d'intervention soit de 8h à 19h ;
- l'accès (entrée / sortie) des véhicules de chantier se fait par le bateau provisoire au droit de l'emprise de chantier GTM Bâtiment existante et géré par homme trafic.

Afin de permettre le passage des convois exceptionnels dans la nuit du 23 au 24 septembre, les patins de la grue côté voie de circulation sont repliés entre 18h et 7h30.

Les prescriptions des conditions d'exploitation à partir du n°13 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue Gabriel Péri de l'arrêté DRIEA IDF 2012-1-236 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise GTM Bâtiment, sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Charenton Le Pont,
Monsieur le Maire de St Maurice,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-1118

Modifiant l'arrêté n°2013-1-1110 du 22 août 2013, portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Route de Fontainebleau, avenues Armand Petitjean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre l'échangeur de la Belle Epine et le Pôle Louis Aragon sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais, l'Hay-les-Roses, Villejuif et Vitry dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2013-1-1110 du 22 août 2013;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses ;

VU l'avis de Madame le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE Travaux Publics (IDF) (4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine) CITEOS – EVEN ainsi que la RATP de procéder aux travaux de mise en œuvre des enrobés, de la signalisation horizontale et confection des boucles dans les deux sens de circulation sur les avenues Armand Petijean, Fontainebleau, Stalingrad et Maxime Gorki entre le carrefour de la Belle-Epine et le Pôle Louis Aragon sur les communes de Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine, dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2013-1-1110 du 22 août 2013. Les mesures décrites par celui-ci prennent fin le 11 octobre 2013.

Les autres mesures restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Madame le Maire de Villejuif,

Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses,

Monsieur le maire de Chevilly-Larue,

Monsieur le Maire de Thiais,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le directeur de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

Créteil, le 26/08/2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27

ARRETE N° 2013/2523

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social Immobilière 3F en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/1996 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 maintenant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 4 juillet 2013 relative à la cession d'un ensemble immobilier situé au 176-178, boulevard de Créteil (sections BX124-125).;

CONSIDERANT que l'acquisition par le bailleur social Immobilière 3F de l'ensemble immobilier situé au 176-178, boulevard de Créteil (sections BX124-125) participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012.

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier défini à l'article 2 est délégué au bailleur social Immobilière 3F, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

L'immeuble objet de la vente sera destiné à intégrer le parc locatif social. Il participera à la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont sur la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
– 176-178, boulevard de Créteil (sections BX124-125)

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



arrêté n° 2013-00922

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-462 du 5 juillet 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15692 du 27 mars 2001, par lequel M. Bruno FARGETTE, aujourd'hui ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, est nommé directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à compter du 16 avril 2001, et les arrêtés n°01-16759 du 12 octobre 2001, n° 06-000428 du 22 juin 2006, n° 11-000279 du 1^{er} juin 2011 et n° 12-00136 du 11 avril 2012 relatifs à son détachement auprès de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2013, par lequel M. Bruno FARGETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 14 septembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du laboratoire central à compter du 1er mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et finances au laboratoire central à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-000115 du 5 mai 2011 par lequel Mlle Marie-Monique MIGOT est nommée chef de département, chargée du département du contrôle de gestion et logistique au laboratoire central à compter du 11 avril 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central, chargé de l'intérim des fonctions du directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul RICETTI, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du laboratoire central, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick TOUTIN et de Mlle Marie-Monique MIGOT, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 est exercée dans la limite de ses attributions par M. Xavier BOSSAERT, ingénieur, adjoint au chef de département du contrôle de gestion et logistique.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet à la date du 14 septembre 2013.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture d'Île-de-France et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 août 2013

Bernard BOUCAULT



arrêté n °2013-00929
modifiant l'arrêté n°2013-00787 du 15 juillet 2013,
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-00787 du 15 juillet 2013, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté n°2013-00787 du 15 juillet 2013 susvisé, est ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Yolande CERVENANSKY, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables, notamment les états de paiement et les états de liquidation préparés dans le cadre du périmètre d'activités de la section BSPP.

Délégation est donnée à Mme Sophie GRESLE, adjoint administratif principal de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, Mme Christelle NORMANDIN, adjoint administratif principal de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, Mme Bernadette SEKLOKA, adjoint administratif principal de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, M. Kamel SADALLAH, adjoint administratif de 1ère classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mlle Angélique BOCHARD, adjoint administratif de 1ère classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Brigitte LAROCHELLE, adjoint administratif de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, M. Frédéric GRENIER, adjoint administratif de 1ère classe du statut des administrations parisiennes et Mme Michèle CIEUTAT, adjoint administratif de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activités du centre de service Chorus. »

.../...

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 août 2013

Bernard BOUCAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Madame LE BEC

Tél 01.57.02.20.24

COMMISSION DE MISE EN STAGE

NOTE D'INFORMATION N 060/2013

Objet : RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2ème CATEGORIE

Dans le cadre du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, relatif au statut particulier des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un recrutement d'Agents des Services Hospitaliers qualifiés sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir **16 postes**.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de candidature, qui devra faire référence à la note d'information,
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée.

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Peuvent faire acte de candidature, les agents des services hospitaliers contractuels.

Les personnes intéressées doivent adresser leur dossier de candidature à la Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL CEDEX, avant **le 10 septembre 2013**, délai de rigueur.

Seuls seront convoqués les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 10 du décret n°2007-1188 cité ci-dessus.

La directrice

Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

| | | | |
|--|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| <u>Destinataires</u> : Equipe de direction | <input type="checkbox"/> | Cadres de pôle | <input type="checkbox"/> |
| Attachés d'administration | <input type="checkbox"/> | Cadres supérieurs de santé | <input type="checkbox"/> |
| Chefs de service et responsables médicaux | <input type="checkbox"/> | Cadres de santé | <input type="checkbox"/> |
| Diffusion générale | <input type="checkbox"/> | Cadres des services adm, log. et tech | <input type="checkbox"/> |
| Autre (cf. bordereau joint) | <input type="checkbox"/> | Cadres des autres secteurs | <input type="checkbox"/> |

Créteil, le 14 août 2013



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Madame LE BEC
Tél. 01.57.02.20.24

**NOTE D'INFORMATION N° 063/2013
COMMISSION DE SELECTION EN VUE DE LA MISE EN STAGE
SUR LE GRADE D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Objet : Pour insertion au recueil des actes administratifs et affichage à la préfecture et aux sous-préfecture du val de marne

RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et plus précisément l'article 13-I, un recrutement d'agents d'entretien qualifiés sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir **7 postes**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
La sélection des candidats est confiée à une commission de sélection.

Réception des dossiers :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Lettre de candidature et de motivation qui doit obligatoirement faire référence à la note d'information,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies, les emplois occupés et leur durée.

La commission examine chaque dossier et auditionne les agents dont elle retient la candidature. Elle se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun. A l'issue des auditions, elle arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Les personnes intéressées doivent adresser leur dossier de candidature à la direction des ressources humaines, centre hospitalier intercommunal de Créteil, 40 avenue de Verdun 94010 Créteil Cedex, avant **le 2 septembre 2013**, délai de rigueur.

Seuls seront convoqués les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 13 du décret n° 91-45 cité ci-dessus.

**Pour la directrice générale
Le directeur des ressources humaines**

Jérôme SONTAG

Direction des
Ressources Humaines
Luce LEGENDRE
Directrice des ressources
humaines

Lorraine FRANCOIS
Directrice des ressources
humaines adjointe

Secrétariat
Michelle ROBERT
Tél. : 01 43 96 64 10
drh@hopitaux-st-maurice.fr

Isabelle SELLIER
Tél. : 01 43 96 61 00
i.sellier@hopitaux-st-maurice.fr

Fax : 01 43 96 62 92

Attachées d'Administration
Chantal AUBERT
Tél. : 01 43 96 64 12
c.aubert@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 22 août 2013

NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

N/ Réf. : LL/CM/EM/CA/MPF 2013

Affaire suivie par Mesdames DESSERPRIT et FOUILLET

Tel : 01.43.96.60.00 ou 69.57.

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un concours sur titre pour le recrutement de :

- 2 assistants socio-éducatifs (emploi d'assistant de service social).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnels remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93-656 du 26 mars 1993 modifié, portant statut particulier des assistants de service social de la Fonction Publique Hospitalière.

- 1) Pour l'emploi d'assistant de service social

Les titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de C.E.E. titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R.451-37 du code de l'action sociale et des familles.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la direction des ressources humaines au Pôle recrutement. Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, **soit jusqu'au 22 octobre 2013 inclus, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE.

Par délégation du directeur des
Hôpitaux de Saint-Maurice
La directrice adjointe chargée de la direction
des ressources humaines

signé

L.LEGENDRE

Direction des
Ressources Humaines
Luce LEGENDRE
Directrice des ressources
humaines

Lorraine FRANCOIS
Directrice des ressources
humaines adjointe

Secrétariat
Michelle ROBERT
Tél. : 01 43 96 64 10
drh@hopitaux-st-maurice.fr

Isabelle SELLIER
Tél. : 01 43 96 61 00
i.sellier@hopitaux-st-maurice.fr

Fax : 01 43 96 62 92

Attachées d'Administration
Chantal AUBERT
Tél. : 01 43 96 64 12
c.aubert@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 22 août 2013

NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

N/ Réf. : LL/CM/EM/CA/MPF 2013

Affaire suivie par Mesdames DESSERPRIT et FOUILLET
Tel : 01.43.96.69.5. ou 60.00.

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un concours sur titre pour le recrutement de :

- 1 assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnels remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93-656 du 26 mars 1993 modifié, portant statut particulier des éducateurs spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

- 1) Pour l'emploi d'éducateur spécialisé

Les titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la direction des ressources humaines au Pôle recrutement. Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, **soit jusqu'au 22 octobre 2013 inclus, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14 rue du Val d'One 94410 SAINT-MAURICE.

Par délégation du directeur des
Hôpitaux de Saint-Maurice
La directrice adjointe chargée de la direction
des ressources humaines

signé

L. LEGENDRE

Direction des
Ressources Humaines
Luce LEGENDRE
Directrice des ressources
humaines

Lorraine FRANCOIS
Directrice des ressources
humaines adjointe

Secrétariat
Michelle ROBERT
Tél. : 01 43 96 64 10
drh@hopitaux-st-maurice.fr

Isabelle SELLIER
Tél. : 01 43 96 61 00
i.sellier@hopitaux-st-maurice.fr

Fax : 01 43 96 62 92

Attachées d'Administration
Chantal AUBERT
Tél. : 01 43 96 64 12
c.aubert@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 22 août 2013

NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

MONITEUR EDUCATEUR

N/ Réf. : LL/CM/EM/CA/MPF 2013

Affaire suivie par Mesdames DESSERPRIT et FOUILLET
Tel : 01.43.96.60.00 ou 69.57.

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un concours sur titre pour le recrutement de :

- 1 moniteur éducateur

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnels remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93-657 du 26 mars 1993 modifié, portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

- 1) Pour l'emploi de moniteur-éducateur

Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la direction des ressources humaines au Pôle recrutement. Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, **soit jusqu'au 22 octobre 2013 inclus, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE.

Par délégation du directeur des
Hôpitaux de Saint-Maurice
La directrice adjointe chargée de la direction
des ressources humaines

signé

L. LEGENDRE

Direction des
Ressources Humaines
Luce LEGENDRE
Directrice des ressources
humaines

Lorraine FRANCOIS
Directrice des ressources
humaines adjointe

Secrétariat
Michelle ROBERT
Tél. : 01 43 96 64 10
drh@hopitaux-st-maurice.fr

Isabelle SELLIER
Tél. : 01 43 96 61 00
i.sellier@hopitaux-st-maurice.fr

Fax : 01 43 96 62 92

Attachées d'Administration
Chantal AUBERT
Tél. : 01 43 96 64 12
c.aubert@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 28 août 2013

NOTE D'INFORMATION

CONCOURS SUR TITRE EXTERNE

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS 1^{ER} GRADE
BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE »

N/ Réf. : LL/CM/EM/CA/MPF 2013

Affaire suivie par Mesdames DESSERPRIT et FOUILLET

Tel : 01.43.96.69.5. ou 60.00.

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un concours sur titre pour le recrutement de :

- 1 adjoint des cadres hospitaliers branche « gestion administrative générale » 1^{er} grade.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnels remplissant les conditions énumérées
- à l'article 3 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.
 - L'article n°1 de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours externes permettant l'accès au 1er grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret du 13 février 2007.

La sélection des candidats sera confiée à un jury nommé par le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2012, fixant la composition du jury des concours externes permettant l'accès au 1er grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

Au cours de l'examen du dossier de chaque candidat, le jury se prononcera en fonction de critères professionnels : des titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

le jury auditionnera ceux dont la candidature aura été retenue, cette audition consiste à un entretien à caractère professionnel qui se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel
- et d'un échange avec le jury

Les dossiers de candidature sont à retirer à la direction des ressources humaines au Pôle recrutement. Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, **soit jusqu'au 22 octobre 2013 inclus, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE.

Par délégation du directeur des
Hôpitaux de Saint-Maurice
La directrice adjointe chargée de la direction
des ressources humaines

signé

L. LEGENDRE

Direction des
Ressources Humaines
Luce LEGENDRE
Directrice des ressources
humaines

Lorraine FRANCOIS
Directrice des ressources
humaines adjointe

Secrétariat
Michelle ROBERT
Tél. : 01 43 96 64 10
drh@hopitaux-st-maurice.fr

Isabelle SELLIER
Tél. : 01 43 96 61 00
i.sellier@hopitaux-st-maurice.fr

Fax : 01 43 96 62 92

Attachées d'Administration
Chantal AUBERT
Tél. : 01 43 96 64 12
c.aubert@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 22 août 2013

NOTE D'INFORMATION

AVIS DE RECRUTEMENT

D'ADJOINT ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS 2^{EME} CLASSE

N/ Réf. : LL/CM/EM/CA/MPF 2013

Affaire suivie par Mesdames DESSERPRIT et FOUILLET
Tel : 01.43.96.69.57 ou 60.00.

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un recrutement sans concours, sans aucune condition de titres ni de diplômes, en vue de pourvoir :

- 9 postes d'adjoint administratif hospitaliers 2^{ème} classe

La sélection des candidats sera confiée à une commission nommée par le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, port ant statuts particuliers des personnels administratifs de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont la candidature aura été retenue, cette audition étant publique.

La commission se prononcera en fonction de critères professionnels : connaissance de l'hôpital, expérience professionnelle...

A l'issue des auditions, la commission arrêtera le nom des candidats déclarés aptes.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la direction des ressources humaines au Pôle recrutement. Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, **soit jusqu'au 22 octobre 2013 inclus, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE.

Par délégation du directeur des
Hôpitaux de Saint-Maurice
La directrice adjointe chargée de la direction
des ressources humaines

signé

L.LEGENDRE

Direction des
Ressources Humaines
Luce LEGENDRE
Directrice des ressources
humaines

Lorraine FRANCOIS
Directrice des ressources
humaines adjointe

Secrétariat
Michelle ROBERT
Tél. : 01 43 96 64 10
drh@hopitaux-st-maurice.fr

Isabelle SELLIER
Tél. : 01 43 96 61 00
i.sellier@hopitaux-st-maurice.fr

Fax : 01 43 96 62 92

Attachées d'Administration
Chantal AUBERT
Tél. : 01 43 96 64 12
c.aubert@hopitaux-st-maurice.fr

Emilie MOUSSARD
Tél. : 01 43 96 69 29
e.moussard@hopitaux-st-maurice.fr

Saint-Maurice, le 22 août 2013

NOTE D'INFORMATION

AVIS DE RECRUTEMENT

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS

N/ Réf. : LL/CM/EM/CA/MPF 2013

Affaire suivie par Mesdames DESSERPRIT et FOUILLET
Tel : 01.43.96.69.57 ou 60.00.

Par publication à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, les Hôpitaux de Saint-Maurice ouvrent un recrutement sans concours, sans aucune condition de titres ni de diplômes, en vue de pourvoir :

- 6 postes d'agents des services hospitaliers

La sélection des candidats sera confiée à une commission nommée par le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, conformément aux dispositions du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont la candidature aura été retenue, cette audition étant publique.

La commission se prononcera en fonction de critères professionnels : connaissance en hygiène hospitalière, techniques de nettoyage en milieu hospitalier, expérience professionnelle...

A l'issue des auditions, la commission arrêtera le nom des candidats déclarés aptes.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la direction des ressources humaines au Pôle recrutement. Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence Régionale de Santé Ile de France, **soit jusqu'au 22 octobre 2013 inclus, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE.

Par délégation du directeur des
Hôpitaux de Saint-Maurice
La directrice adjointe chargée de la direction
des ressources humaines

signé

L. LEGENDRE



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Laure MORETTI, directrice des services pénitentiaires,
adjoint au chef d'établissement

- 1) pour la désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique, en application des dispositions de l'article D.90 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 6) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 7) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 8) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 9) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 10) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 11) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 12) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 13) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 14) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 15) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

18) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

19) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

23) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

24) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

25) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

26) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

29) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

30) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

33) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

35) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

36) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

37) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

38) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

39) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

41) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

42) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

43) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

44) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

45) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

46) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

47) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

48) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

49) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

50) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

51) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

52) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

53) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

54) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 Juillet 2012

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Louisa YAZID, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cécile MARTRENCHAR, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.
- 13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.
- 15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

- 37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.
- 38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale
- 39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale
- 40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.
- 41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale
- 42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.
- 43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.
- 44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.
- 45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.
- 46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.
- 47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.
- 48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale
- 49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.
- 50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.
- 51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.
- 52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.
- 53) pour le placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence et/ou en cellule de protection d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 1 juillet 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

MARIANI Pascal, lieutenant pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 08 août 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

MARIANI Pascal, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

12) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

13) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

14) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

15) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

16) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

17) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

18) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

21) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

22) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

23) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

24) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

25) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

26) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fresnes le 08 août 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57- 6- 24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à :

Personnels de direction

- Laure MORETTI
- Jean-Michel DEJENNE
- Daniel LEGRAND
- Cécile MARTRENDAR
- Catherine MOREAU-BONNAMICH
- Mirella SITOT

Officiers pénitentiaires

- Thierry DELOGEAU, commandant
- Paul MANIJEAN, capitaine
- Myriam PRIN, capitaine
- Jean-Louis ZITTEL, capitaine
- Samia BELBIA, lieutenant
- Ismaël BENAICHA, lieutenant
- David BONNENFANT, lieutenant
- Victorin DIOGO, lieutenant
- Daniel DOLOIR, lieutenant
- Pascal FISCHER, lieutenant
- Louis-Georges GRIFFIT, lieutenant
- Franck LAMOLINE, lieutenant
- Dominique MALACQUIS, lieutenant
- Jacques MWEMBA, lieutenant
- Frédéric NKOUOSSA, lieutenant
- Vincent NOEL, lieutenant
- Jean-Paul NYOB, lieutenant
- Massala PANGUI, lieutenant

- Jérôme PATOUILLARD, lieutenant
- Xavier PATRAULT, lieutenant
- Olivier PERRIN, lieutenant
- Josette PHILIPPE, lieutenant
- Fabrice POUILLIN, lieutenant
- Yannick ROBERT, lieutenant
- Valery WALDRON, lieutenant

Majors pénitentiaires

- Philippe BENOIST
- Bruno BOURJAL
- Charles DEMESSINE
- Frédéric DUBRULLE
- Isabelle MODICA
- Denis PLANES
- André ROUSSEAU
- Christophe ROUVIERE
- Dominique SABY
- Franck SIBRA
- Jean-Noël TINTAR

Correspondant locaux des systèmes d'information

- Patrice AULARD
- Jérémy CARON
- Myriam TAILLET
- Geoffroy VILETTE

Aux fins d'accéder aux données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2013 relatif à la vidéoprotection au sein des locaux et établissements de l'administration pénitentiaire.

A Fresnes LE 28 AOUT 2013

Le directeur,

STEPHANE SCOTTO

DECISION N° 2013-11

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE AU POLE RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION DES SOINS

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par tant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets.

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juin 2013 prononçant la nomination de Séverine HUGUENARD en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Considérant le remplacement de M. TOUCHARD par S. HUGUENARD à la direction du pôle « Ressources Humaines et Organisation des Soins », entraînant l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2011-10 et ses avenants 1 et 2,

DECIDE :

Article 1^{er} - Une délégation permanente est donnée à Madame Séverine HUGUENARD, Responsable du pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins (RH & Soins) à l'effet de signer, au nom de la Directrice, toutes correspondances liées à l'activité du pôle RH & Soins ainsi que les décisions, attestations, déclarations, autorisations, convocations, assignations, imprimés, certificats et conventions, établis à partir d'informations de la compétence de sa direction, notamment :

- les décisions relatives à la carrière des agents,
- les renouvellements de contrats de travail à durée déterminée
- les contrats de mise à disposition des personnels intérimaires
- les autorisations de cumul de fonctions
- les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie
- les bordereaux relatifs aux charges de personnel
- les lettres de rappel pour régularisation de situation administrative
- les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
- les attestations ASSEDIC
- les certificats de +1200 heures (URSSAF)
- les certificats de présence
- les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité
- les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours
- les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- les convocations d'expertise médicale
- les déclarations d'accident de travail et de trajet et lettres de rappel d'envoi du certificat final
- les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée
- les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme
- les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert

- les lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu
- les lettres d'avis d'opposition sur salaire
- les courriers relatifs aux retraites (courriers aux agents, affiliations aux différents organismes, validation des services, etc)
- les lettres aux préfectures relatives aux propositions de médailles,
- les autorisations d'absence des cadres et agents de sa direction
- les billets de congés annuels SNCF
- les conventions de stage, de formation
- les ordres de missions
- les formulaires de séjours thérapeutiques

Sont exclues de ce champ de compétences :

- les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois
- les sanctions à caractère disciplinaire
- les décisions de fin de fonction

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine HUGUENARD, une délégation est donnée à Madame Sylvie LEBOUCHER, attachée d'administration hospitalière au pôle RH & Soins, à l'effet de signer au nom de Madame la Directrice, les pièces mentionnées à l'article 1 de la présente délégation, dans les mêmes limites d'attribution de la signature accordée à Madame HUGUENARD, et à l'exception des pièces visées à l'article 3 suivant.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine HUGUENARD, une délégation est donnée à Madame Nora BOUAMRANE, directrice des soins adjointe **et à Madame Brigitte KRZYCH**, cadre supérieur de santé au pôle RH & Soins, à l'effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l'activité « *Organisation des Soins* » concernant la gestion des pratiques soignantes, la permanence des soins et les soins transversaux, à savoir :

- toutes correspondances, attestations, certificats, imprimés
- les conventions de stage concernant les étudiants infirmiers, les aides-soignants, les rééducateurs et médico-techniques, les étudiants cadres de santé, les auxiliaires de puériculture
- les ordres de mission relatifs aux soins
- les formulaires de séjours thérapeutiques
- les autorisations d'absence des cadres de la sous-direction concernée

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de Madame Séverine HUGUENARD et de Madame Sylvie LEBOUCHER, une délégation est donnée à Madame Béatrice DUCHEMIN, adjoint des cadres hospitaliers, et à **Madame Lucie HARMENIL**, assistante médico-administrative, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les documents liés à l'activité « *Gestion administrative* » (*gestion du personnel médical et du personnel non-médical*), à savoir :

- les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie
- les bordereaux relatifs aux charges de personnel
- les lettres de rappel pour régularisation de situation administrative
- les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
- les attestations ASSEDIC
- les certificats de +1200 heures (URSSAF)
- les certificats de présence
- les autorisations de cumul de fonctions
- les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité
- les courriers relatifs aux retraites (courriers aux agents, affiliations aux différents organismes, validation des services, etc)
- les fiches de congés du personnel médical
- les autorisations d'absence des agents relevant de l'activité concernée

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de **Madame Séverine HUGUENARD et de Madame Sylvie LEBOUCHER**, une **délégation est donnée à Madame Nathalie SAUVAGE**, adjoint des cadres hospitaliers **et à Madame Nadine MAITREL**, assistante médico-administrative, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les documents liés à l'*activité « Vie au travail » (santé et conditions de travail)*, à savoir :

- les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours
- les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- les déclarations d'accident de travail et de trajet et lettres de rappel d'envoi du certificat final
- les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée
- les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme
- les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de **Madame Séverine HUGUENARD et de Madame Sylvie LEBOUCHER**, une **délégation est donnée à Madame Christiane SICOT**, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice, les documents liés à la *Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie*, à savoir :

- toutes correspondances, attestations, imprimés, certificats liés à son activité
- les ordres de mission établis dans le cadre des missions de formation,
- les insertions dans les Journaux Officiels, les Bulletins Officiels et les Recueils des Actes Administratifs.
- les autorisations d'absence de l'agent relevant de l'activité concernée

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de **Madame Séverine HUGUENARD et de Madame Sylvie LEBOUCHER** une **délégation est donnée à Madame Emilie JACQUINOT**, Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l'activité action sociale, à savoir :

- toutes correspondances liées à l'activité liée aux logements ainsi que les décisions, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de la chargée d'action sociale.

Article 8 - La présente délégation a pris effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2013.

Article 9 - La présente délégation sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France – Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} juillet 2013

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Séverine HUGUENARD
Directrice adjointe,
Responsable du Pôle RH & Soins

Sylvie LEMBOUCHER
Attachée d'Administration Hospitalière

Nora BOUAMRANE
Directrice des soins adjointe

Brigitte KRZYCH
Cadre supérieur de santé

Lucie HARMENIL
Assistante médico-administrative

Béatrice DUCHEMIN
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Nathalie SAUVAGE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Nadine MAITREL
Assistante Médico-Administrative

Christiane SICOT
Cadre supérieur de santé

Emilie JACQUINOT
Conseillère économique et social familial

DECISION N° 2013 – 12

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et la publication des deux décrets d'application n°846 et n°847 le 18 juillet 2011.

DECIDE :

Article 1 - Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs de garde cités à l'article 2 de la présente décision, effectuant les gardes administratives de jour et de nuit, du lundi au dimanche, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 2 – Les administrateurs de garde attributaires de la présente délégation de signature sont :

Monsieur Maurice AMRAM
Madame Nora BOUAMRANE
Monsieur Jean Pierre FOUBERT
Madame Séverine HUGUENARD
Monsieur Yohann MOURIER

Article 3 – La présente décision sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé - Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} juillet 2013

Nathalie PEYNEGRE

Maurice AMRAM

Nora BOUAMRANE

Jean Pierre FOUBERT

Séverine HUGUENARD

Yohann MOURIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD